



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 196.2018 – édition du 08/11/2018



**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE 32 LOGEMENTS
DANS LE SECTEUR DES PLANS A CARROS
Parcelles D-4126, D-5887 et B-1410**

ENTRE

La société SCI CARROS EMIGRA NORD, dont le siège social est situé 3Bis rue André Lefèvre – le Duomo – 13100 Aix en Provence immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 791 587 702 R.C.S. Aix en Provence, et représentée par Monsieur Philippe SCOTTO, dûment habilité selon pouvoir en date du 18 mars 2018 dont l'original est ci annexé (**Annexe 1**) à signer la présente convention,

Ci-après désignée par les termes « **le Constructeur** »,

D'une part,

ET

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, compétent au titre de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var, créée par Décret n°2008-229 du 7 mars 2008,

La Métropole Nice Côte d'Azur, ayant son siège au 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 NICE Cedex 4, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par une délibération du ~~BUREAU~~ métropolitain en date du 4 MAI 2018,



Ci-après désignée par les termes « **la Métropole** »,

La commune de Carros, ayant son siège 2, rue de l'Eusière 06510 Carros, représentée par son maire, Monsieur Charles SCIBETTA, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2018,

Ci-après désignée par les termes « **la Commune** »,

De deuxième part.

Le Constructeur, la Métropole Nice Côte d'Azur, la commune de Carros et l'Etat, étant également désignés ci-après par le terme « **les Parties** ».

 
CS

PREAMBULE

1) La société SCI CARROS EMIGRA NORD prévoit de réaliser un ensemble immobilier de 1 872 m² de surface de plancher, représentant 32 logements, sur le Chemin Lou Plan, à Carros.

Ci-après désigné par les termes « **l'Opération** »,

2) La concomitance de ce projet immobilier avec d'autres projets se développant à proximité, et les besoins en Equipements Publics qu'il génère, ont rendu nécessaire la mise en place d'un périmètre de projet urbain partenarial (PUP), en application des dispositions de l'article L.332- 11- 3 du code de l'urbanisme, à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui se livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge des équipements publics dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.

Ce périmètre a été institué par arrêté préfectoral en date du 7 août 2018, enregistré et publié au Recueil des Actes Administratifs le 8 août 2018, tel que figurant en annexe à la présente convention (**Annexe 2.bis**).

Au sein de ce périmètre, et sur la base de l'arrêté préfectoral, différentes conventions de PUP successives pourront alors être établies.

Le terrain d'assiette de l'Opération se situe au sein de ce périmètre de PUP.

3) La réalisation de l'Opération rend nécessaire la construction ou l'extension des équipements publics suivants, dont la commune de Carros et la Métropole Nice Côte d'Azur assureront la maîtrise d'ouvrage :

Equipements communaux :

- création de deux classes d'école supplémentaires dans l'Ecole du quartier des Plans,
- participation à la mise en œuvre de deux *citystades* dans le secteur des Plans

Ci-après désigné par les termes « **les Equipements Publics communaux** »,

Equipement métropolitain :

- Sécurisation de la Route des Plans au moyen d'équipements publics adaptés,

Ci-après désigné par les termes « **les Equipements Publics métropolitains** »,

4) S'agissant d'une opération privée située dans le périmètre de l'OIN de la Plaine du Var, le Préfet du département des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente, pour signer une telle convention, en sa qualité de représentant de l'Etat.

5) La Métropole Nice Côte d'Azur compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Projet Urbain Partenarial, assurant la maîtrise d'ouvrage des Equipements publics métropolitains, ainsi que la commune de Carros assurant la maîtrise d'ouvrage des Equipements publics communaux

nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre, ont respectivement autorisé, par délibération, la signature de cette convention de PUP avec le Constructeur et sont parties à la présente.

6) Dans ce contexte et par la présente, l'Etat, le Constructeur, la Commune et la Métropole concluent cette convention de PUP, conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, afin de préciser la participation du constructeur au coût de réalisation des équipements publics proportionnellement aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération incluse dans le secteur des Plans de Carros.

7) La présente convention a ainsi pour objet de préciser le montant et les modalités de participation de prise en charge par le Constructeur au coût de réalisation des Equipements Publics proportionnellement aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération incluse dans le secteur des Plans de Carros.

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. TERRAIN D'ASSIETTE ET PROGRAMME DE L'OPERATION IMMOBILIERE

1.1 Terrain d'assiette

L'Opération sera réalisée par le Constructeur sur le territoire de la commune de Carros, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 5 760 m² situé en partie sur les parcelles section D-4126, D-5887 et B-1410, sise secteur des Plans, à Carros.

Les parcelles concernées sont situées en zone urbaine UDa du plan local d'urbanisme de Carros. Le périmètre de la convention, qui constitue le terrain d'assiette de l'Opération, est précisément identifié à l'**Annexe 2** de la présente convention. Le plan de masse prévisionnel de l'Opération est également joint en **Annexe 3** de la présente convention.

1.2 Programme de l'opération

Le Constructeur réalisera l'Opération suivante, sous réserve de l'obtention et du caractère définitif de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires :

- 1 872 m² de surface de plancher à usage de logements libres et sociaux, soit environ 32 logements

L'Opération a vocation à se développer selon le planning précisé en **annexe 4**.

1.3 Constructeur

Le Constructeur cocontractant est la société SCI CARROS EMIGRA NORD.

Dans le cadre de l'exécution de la présente, le Constructeur aura la faculté de substituer, totalement ou partiellement, à une autre société dans ses droits et obligations en découlant, après agrément de la commune de Carros et de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Dans ce cas, le Constructeur initialement désigné dans la convention de PUP restera tenu solidairement responsable avec le Constructeur substitué des droits et obligations découlant de la présente convention.

Cette substitution ne pourra intervenir, qu'aux mêmes charges et conditions que les présentes, et devra faire l'objet d'un avenant à la convention de PUP.

Aux présentes, le terme Constructeur s'appliquera alors au constructeur initial comme au constructeur substitué.

ARTICLE 2. OPERATIONS SUCCESSIVES

Il est précisé que plusieurs opérations successives devraient être réalisées dans le secteur des Plans de Carros.

Un périmètre de PUP a été institué concomitamment à cet effet par arrêté préfectoral. Ce périmètre est annexé à la présente Convention (**Annexe 2.bis**)

Cet ensemble d'opérations rend nécessaire la réalisation de plusieurs équipements publics, visés ci-après.

ARTICLE 3. EQUIPEMENTS PUBLICS RENDUS NECESSAIRES PAR L'OPERATION

3.1 Définition des équipements publics communaux et métropolitains

Les Equipements Publics communaux nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre sont les suivants :

- 2 classes d'école, incluses dans un groupe scolaire de 6 classes
- 2 *citystades*

Les Equipements Publics métropolitains nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre sont les suivants :

- réaménagement du tronçon intermédiaire de la Route des Plans

Ces Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre ne tiennent pas compte des équipements propres à l'Opération tels que définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Le plan de repérage et le descriptif de ces Equipements Publics figurent en **Annexe 5** de la présente.

3.2 Coût des équipements publics communaux et métropolitains

§ V

CS

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics communaux est estimé à 1 100 000 € HT (valeur mars 2018), ce montant prenant en compte les frais d'études, les frais d'engagement financier, et le coût des travaux.

Il se décompose comme suit :

- deux classes d'école, soit 1 000 000 € HT, sur un investissement global de 3 000 000 € porté par la commune sur la création d'une école de 6 classes
- deux *citystades*, soit 100 000 € HT ;

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics métropolitains est estimé à 798 750 € HT (valeur mars 2018), ce montant prenant en compte les frais d'études, les frais d'engagement financier et le coût des travaux.

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics communaux et métropolitains, pour les besoins de la détermination du montant de la participation du Constructeur prévue à l'article 6, est indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction.

L'indice de base est celui de mars 2018. L'indice de comparaison est celui publié à la date de chacun des appels de fonds.

3.3 Maîtrise d'ouvrage des équipements publics communaux et métropolitains

La commune de Carros s'engage à réaliser et à financer pour un montant prévisionnel de 1 100 000 € HT, participations du PUP incluses, les Equipements Publics telles que figurant au plan en **Annexe 5** de la présente convention :

- La création des deux classes d'école supplémentaires au sein du groupe scolaire de six classes
- La création de deux *citystades*

La métropole Nice Côte d'Azur s'engage à réaliser et à financer pour un montant prévisionnel de 798 750 € HT, participations du PUP incluses, le réaménagement de la section intermédiaire de la Route des Plans.

ARTICLE 4. DELAIS DE REALISATION

4.1 L'Opération ainsi que les Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre seront exécutés conformément aux calendriers prévisionnels prévus respectivement en **Annexes 4 et 6** de la présente convention.

A cet égard, des réunions de coordination seront régulièrement organisées entre le Constructeur et le maître d'ouvrage de l'équipement concerné afin de s'assurer du respect du planning prévisionnel et éventuellement procéder, par voie d'accord entre Les Parties, à son recalage.

Plus généralement, il est d'ores et déjà précisé que les travaux de réalisation des Equipements Publics ne démarreront pas avant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 11 ci-après.

4.2 Si le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération ou des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre, en **Annexe 4 et 6**, venait à être dépassé et à défaut d'accord amiable entre les parties, le cocontractant pourra mettre la partie défaillante en demeure de réaliser les travaux prévus par la présente convention et non encore achevés.

La partie défaillante disposera d'un délai de quinze (15) jours pour répondre à cette mise en demeure en précisant les raisons du retard constaté et le délai de réalisation des travaux inachevés.

A défaut d'accord entre les parties à l'issue de cette réponse ou en l'absence d'une telle réponse, le cocontractant de la partie défaillante pourra, soit mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 13, soit convoquer dans un délai d'un (1) mois une réunion d'urgence à laquelle les parties auront l'obligation de se rendre afin d'évaluer les conséquences du retard constaté et les solutions à mettre en œuvre.

ARTICLE 5. DECLARATION DU CONSTRUCTEUR

Le Constructeur atteste être propriétaire ou bénéficiaire d'un titre l'habilitant à signer la présente convention (promesse de vente, etc.), au jour de la conclusion de la présente convention, sur les emprises foncières qui constituent le terrain d'assiette de l'Opération décrite à l'article 1 de la présente convention et désigné sur le plan en **Annexe 2**.

L'Etat, la Métropole et la Commune se réservent la possibilité de demander aux constructeurs une attestation notariale desdits titres que le **Constructeur** s'engage à leur communiquer à première demande dans les quinze (15) jours.

ARTICLE 6. MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

6.1 Equipements Publics objets de PUP successifs

Les modalités de partage pour le financement des équipements publics sur le secteur des Plans de Carros sont stipulées dans l'arrêté préfectoral d'institution du périmètre PUP.

Pour rappel, les opérations de construction comprises dans le périmètre de PUP participeront en partie à la réalisation des équipements publics suivants:

Equipements publics communaux :

- deux classes au sein de l'équipement scolaire qui sera réalisé dans le quartier
- deux *citystades*

Equipements publics métropolitains :

- le réaménagement de la section intermédiaire de la Route des Plans

§ ✓

6.2 Participation due par le Constructeur au titre des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre

La participation apportée au titre du présent projet urbain partenarial est une contribution financière à la réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre et visant à répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le cadre de l'Opération.

Le Constructeur s'engage à verser à la Commune et à la Métropole la participation au coût des Equipements Publics tels que prévus à l'article 3.1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini en **Annexe 2** de la présente convention.

Les Parties conviennent, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 que la part des Equipements Publics rendue directement nécessaire par la construction à réaliser dans le cadre de l'Opération est fixée :

- à 77,91 € HT / m² de surface de plancher de l'Opération pour la participation à la réalisation des deux classes d'école
- à 2,54 € HT / m² de surface de plancher de l'Opération pour la réalisation des 2 *citystades*
- à 18,67 € HT / m² de surface de plancher de l'Opération pour le réaménagement de la section de la Route des Plans comprise dans le périmètre de PUP

⇒ soit au total à 99,12 € HT / m² de surface de plancher de l'Opération pour la réalisation des équipements publics communaux et métropolitains soit 185 552,64 € HT

En conséquence, le montant de la participation financière à la charge du Constructeur pour la réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre pour l'Opération est fixé :

- à la somme de 145 847,52 € HT, pour la réalisation des équipements scolaires communaux visés à l'article 3.1
- à la somme de 4 754,88 € HT, pour la réalisation des équipements sportifs communaux visés à l'article 3.1
- à la somme de 34 950,24 € HT, pour la réalisation des équipements publics métropolitains visés à l'article 3.1

Il est rappelé que la participation est hors champ d'application de la TVA et, en conséquence qu'il ne sera pas appliqué de TVA au montant de la participation ci définie.

Il est précisé que les montants prévisionnels indiqués ci-dessus sont susceptibles d'évoluer à la marge, en fonction de la surface du projet définitive. En revanche, le montant de la participation fixée au m², soit 99,12 € / m², est immuable.

6.3 Participation due par la Commune au titre des Equipements Publics

Le solde du coût prévisionnel de réalisation des *citystades* restant à charge de la Commune sera de l'ordre de 68 % de son coût global sur la base de la constructibilité programmée au sein des

projets immobiliers et de l'estimation prévisionnelle du cout des travaux en date du mois de mars 2018.

Le solde du coût prévisionnel de réalisation de l'équipement scolaire (construction d'une école de six classes) restant à charge de la Commune sera de l'ordre de 67 % de son coût global sur la base de la constructibilité programmée au sein des projets immobiliers et de l'estimation prévisionnelle du cout des travaux en date du mois de mars 2018.

6.4 Participation due par la Métropole au titre des Equipements Publics

Le solde du coût prévisionnel de réalisation des aménagements de voirie restant à charge de la Métropole, hors participations induites par l'instauration du périmètre de PUP, sera de l'ordre de 70 % de son coût global, sur la base de la constructibilité programmée au sein des projets immobiliers et de l'estimation prévisionnelle du cout des travaux en date du mois de mars 2018.

ARTICLE 7. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

7.1. Equipements sous maîtrise d'ouvrage de la Commune

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Constructeur s'engage à procéder au paiement auprès de la Commune de la participation fixée à l'article 7.2. ci-avant, et sous réserve de révisions en application de l'article 3.1, selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 20 % du montant total dû, soit la somme de 30 120,48 € HT, dans un délai de 6 mois suivant l'obtention de l'arrêté de permis de construire définitif, purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déféré préfectoral, par le Constructeur,
- un deuxième versement de 40 % du montant total dû, soit la somme de 60 240,96 € HT dans un délai de 12 mois suivant l'obtention de l'arrêté de permis de construire définitif, purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déféré préfectoral, par le Constructeur,
- le solde, soit 40 % et la somme de 60 240,96 € HT, dans un délai de 18 mois suivant l'obtention de l'arrêté de permis de construire définitif purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déféré préfectoral, par le Constructeur.

Chacun des versements sera effectué dans un délai maximum de 30 jours après réception par le Constructeur d'un titre de recettes émis par la Commune.

7.2. Equipements sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole

8

✓

es

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Constructeur s'engage à procéder au paiement auprès de la Métropole de la participation fixée à l'article 6.2 ci-avant, et sous réserve de révisions en application de l'article 3.1, selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 20 % du montant total dû, soit la somme de 6 990,05€, dans un délai de 6 mois suivant l'obtention de l'arrêté de permis de construire définitif, purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déféré préfectoral, par le Constructeur,
- un deuxième versement de 40 % du montant total dû, soit la somme de 13 980,10 € dans un délai de 12 mois suivant l'obtention de l'arrêté de permis de construire définitif, purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déféré préfectoral, par le Constructeur,
- le solde, soit 40 % et la somme de 13 980,10 €. dans un délai de 18 mois suivant l'obtention de l'arrêté de permis de construire définitif purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déféré préfectoral, par le Constructeur.

Chacun des versements sera effectué dans un délai maximum de 30 jours après réception par le Constructeur d'un titre de recettes émis par la Métropole.

ARTICLE 8. REVISION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS

8.1. Si le coût final de réalisation des Equipements Publics comprenant les études préalables et la réalisation des travaux, est inférieur au montant prévisionnel défini à l'article 3 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 6 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article.

Si ce même coût est supérieur au montant prévisionnel défini à l'article 3 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 6 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article, dans la limite de 5% du coût prévisionnel initial.

8.2. Par ailleurs, en cas de modification de la programmation de l'Opération ou de diminution des surfaces, la participation du Constructeur sera inchangée, sauf nouvel accord entre les Parties. Inversement, le montant des participations dues par le Constructeur sera, par avenant à la présente convention, augmenté proportionnellement à la différence entre la surface initiale et la surface nouvelle en cas d'augmentation de la surface globale de l'Opération.

ARTICLE 9. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

9.1. Abandon du projet/non réalisation de l'Opération par le Constructeur

En cas d'abandon de l'Opération, le Constructeur s'engage à en avertir la Métropole, la Commune et le Préfet par courrier recommandé avec avis de réception.

Handwritten marks: a signature 'S', a checkmark '✓', and the initials 'es'.

D'une manière générale, en cas d'abandon du projet par le Constructeur, il y a lieu de tenir compte des dépenses engagées par la Commune au titre des Equipements Publics rendus nécessaires par l'opération. La participation prévue à la charge du Constructeur au titre desdites dépenses déjà engagées par la Commune sera due par le Constructeur à la date de réception du courrier signifiant l'abandon de l'opération.

Sur demande écrite du Constructeur, la Métropole et la Commune fourniront tous les documents justifiant des sommes engagées dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, en cas d'abandon du projet par le Constructeur, la Commune ne sera pas tenue de réaliser les Equipements Publics qui étaient rendus nécessaires par l'Opération tels que listés à l'article 6.1 de la présente convention.

9.2. Non réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre du fait de la Commune

Si l'un quelconque des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre, n'est pas réalisé à la date prévue dans le planning prévisionnel rappelé en **Annexe 6** de la présente convention, les participations représentatives du coût des équipements non réalisés seront restituées au Constructeur, sauf dépassement du planning prévisionnel accepté dans les conditions prévues par l'article 4.2.

9.3. Non réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre du fait de la Métropole

Si l'un quelconque des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre, n'est pas réalisé à la date prévue dans le planning prévisionnel rappelé en **Annexe 6** de la présente convention, les participations représentatives du coût des équipements non réalisés seront restituées au Constructeur, sauf dépassement du planning prévisionnel accepté dans les conditions prévues par l'article 4.2.

9.4. Pénalités pour non respect des délais de remise et paiement

En cas de non respect par le Constructeur des délais de paiement fixés par la présente convention, une pénalité de 200 € par jour de retard sera appliquée à compter du premier jour de retard, sous réserve de la levée des conditions suspensives à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10. EXONERATIONS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les constructions qui seront édifiées dans le périmètre du terrain d'assiette de l'Opération sont exclues du champ d'application des parts communales et intercommunales de la taxe d'aménagement durant une période de dix (10) ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Métropole et à la Mairie de Carros.

Les autres contributions d'urbanisme applicables à l'Opération restent quant à elles exigibles, le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

ARTICLE 11. CONDITIONS SUSPENSIVES PREALABLES A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La présente convention est conclue sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes, qui constituent également des conditions préalables à la réalisation de chacun des Equipements Publics :

1. L'obtention d'un arrêté de permis de construire définitif portant sur l'Opération, dûment affiché et purgé de tous recours contentieux et gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, ainsi que de toute possibilité de retrait exception faite d'une fraude du pétitionnaire. ;
2. L'acquisition purgée de tout recours ou la mise à disposition de la Métropole ou de la Commune, en tant que maîtres d'ouvrage des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre visés à l'article 3 ci-dessus, des terrains constituant en tout ou partie l'emprise des Equipements à réaliser et ne dépendant pas du Constructeur
3. L'acquisition par le Constructeur du terrain d'assiette de l'opération
4. Les autorisations nécessaires à la réalisation des Equipements Publics telles que les autorisations de déclaration de projet, autorisations loi sur l'eau, et toutes autres autorisations qui seraient nécessaires à la réalisation des ouvrages et de l'opération
5. L'absence de recours contentieux ou gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, et l'expiration du délai de recours contre les délibérations visées au préambule de la présente convention et dans tout autre article de la présente convention.

ARTICLE 12. EXECUTION DE LA CONVENTION ET PUBLICATION

Après sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention deviendra exécutoire à compter :

- de l'affichage, au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et au siège de la commune de Carros, de la mention de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté ;
- et d'une publication de la mention de cette signature au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, au recueil des actes administratifs de la Métropole et au recueil des actes administratifs de la commune de Carros.

En outre, la Métropole s'engage à annexer au PLU de la commune de Carros le périmètre de la présente convention.

En application de l'article R.332-41 du code de l'urbanisme, les contributions à la charge du constructeur résultant de la présente convention seront inscrites sur le registre des taxes et des contributions d'urbanisme mis à la disposition du public en mairie.

ARTICLE 13. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

En cas de différend persistant, les Parties pourront désigner conjointement un expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend. Le cas échéant, cet expert indépendant pourra demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend et devra émettre son avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze jours en cas d'urgence.

Les parties concernées disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser la proposition de solution de l'expert-conciliateur indépendant.

A défaut de conciliation entre les Parties ou d'accord sur la nomination d'un expert, les différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 14. AVENANTS

Toute modification éventuelle des clauses et modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

Dans le cas d'une évolution supérieure à 5 % des surfaces globales du projet, l'avenant conclu d'un commun accord entre les parties qui déterminera l'évolution du montant des participations sera soumis à délibération du Conseil municipal de Carros et du Bureau métropolitain.

ARTICLE 15. ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Habilitation du représentant de la société SCI CARROS EMIGRA NORD
- Annexe 2 : Terrain d'assiette de l'Opération / Périmètre de la convention
- Annexe 2.bis : Périmètre de PUP des Plans de Carros
- Annexe 3 : Plan masse de l'Opération
- Annexe 4 : Planning prévisionnel de l'Opération
- Annexe 5 : Repérage et descriptif des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre
- Annexe 6 : Planning prévisionnel des Equipements Publics

Handwritten initials: JS V

Fait à Nice, en quatre exemplaires originaux, le 06 NOV. 2018

Pour l'Etat, le Préfet des Alpes-Maritimes,

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926



Pour la Métropole Nice Côte d'Azur, le Président, 26 OCT. 2018



Pour la commune de Carros, le Maire

Charles Scibetta



Pour la société SCI CARROS EMIGRA NORD, le Représentant habilité,



SCI CARROS EMIGRA NORD
455 Promenade des Anglais
Imm. HORIZON - Azurée - 06200 NICE
Tél. 04 97 25 75 75 - Fax 04 97 25 75 76
SIRET 791 687 792 00014

ANNEXE 1



N° de gestion 2013D00183

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 19 mars 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	791 587 702 R.C.S. Aix-en-Provence
<i>Date d'immatriculation</i>	04/03/2013
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SCI CARROS EMIGRA NORD
<i>Forme juridique</i>	Société civile immobilière de construction vente
<i>Capital social</i>	2 000.00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	3Bis rue André Lefèvre - le Duomo 13100 Aix-en-Provence
<i>Activités principales</i>	L'acquisition sur la commune de Carros-06510 lieudit lou plan d'un terrain à bâtir d'environ 5 425 m ² , à détacher d'un terrain de plus grande importance. La construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation, la vente en totalité ou par fractions des bâtiments.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 03/03/2028

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé

<i>Dénomination</i>	ART PROMOTION
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	3Bis rue André Lefèvre - le Duomo 13100 Aix-en-Provence
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	437 905 532 RCS Aix-en-Provence

Associé

<i>Dénomination</i>	ART PROMOTION FINANCES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	3Bis rue André Lefèvre - le Duomo 13100 Aix-en-Provence
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	401 124 375 RCS Aix-en-Provence

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	3Bis rue André Lefèvre - le Duomo 13100 Aix-en-Provence
<i>Activité(s) exercé(s)</i>	L'acquisition sur la commune de Carros-06510 lieudit lou plan d'un terrain à bâtir d'environ 5 425 m ² , à détacher d'un terrain de plus grande importance. La construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation, la vente en totalité ou par fractions des bâtiments.
<i>Date de commencement d'activité</i>	20/02/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

CS \$

POUVOIR

JE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexandre HUBNER, domicilié à AIX EN PROVENCE (13100), immeuble "Le Duomo" – 3bis, Rue André Lefèvre,

Représentant, en sa qualité de Directeur Général Délégué, la société HAGA, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 446 900 €, ayant son siège social à AIX EN PROVENCE (13100), immeuble "Le Duomo" – 3bis, rue André Lefèvre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le n° 453 652 497, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée le 02 mai 2005, en vertu d'un Procès-Verbal du Président Monsieur Gérard HUBNER, fonction de Président à laquelle il a été lui-même nommé et qu'il a acceptée en vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 septembre 2004,

Elle même, société HAGA, Présidente de la société ART PROMOTION, société par actions simplifiée, au capital de 2 005 000 €, ayant son siège social à AIX EN PROVENCE (13100), « Le Duomo » – 3bis, Rue André Lefèvre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX EN PROVENCE sous le n° 437 905 532, fonction à laquelle elle a été nommée et qu'elle a acceptée aux termes d'une assemblée générale des Actionnaires en date du 14 mai 2005

Elle même, société ART PROMOTON, Gérante de la SCI CARROS EMIGRA NORD, au capital de 2 000 €, ayant son siège social à AIX EN PROVENCE (13100), « Le Duomo » – 3bis, rue André Lefèvre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 791 587 702, fonction à laquelle elle a été nommée statutairement le 20 février 2013.

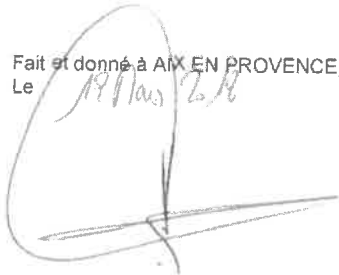
Déclare par les présentes, constituer pour mandataire spécial,

Monsieur Philippe SCOTTO, Directeur Régional, domicilié à NICE (06200) – Immeuble "Horizon" - 455 Promenade des Anglais

Auquel il donne pouvoir de représenter la **SCI CARROS EMIGRA NORD** pour signer avec la **Métropole Nice Côte d'Azur** et la **commune de Carros** une convention de Projet Urbain Partenarial relative au projet de construction de 28 logements que la SCI CARROS EMIGRA NORD souhaite réaliser sur la commune de Carros,

A L'EFFET ci-dessus, passer, signer tous actes ou pièces aux conditions qu'il jugera convenables élire domicile et généralement faire le nécessaire de la manière la plus large qui soit.

Fait et donné à AIX EN PROVENCE,
Le



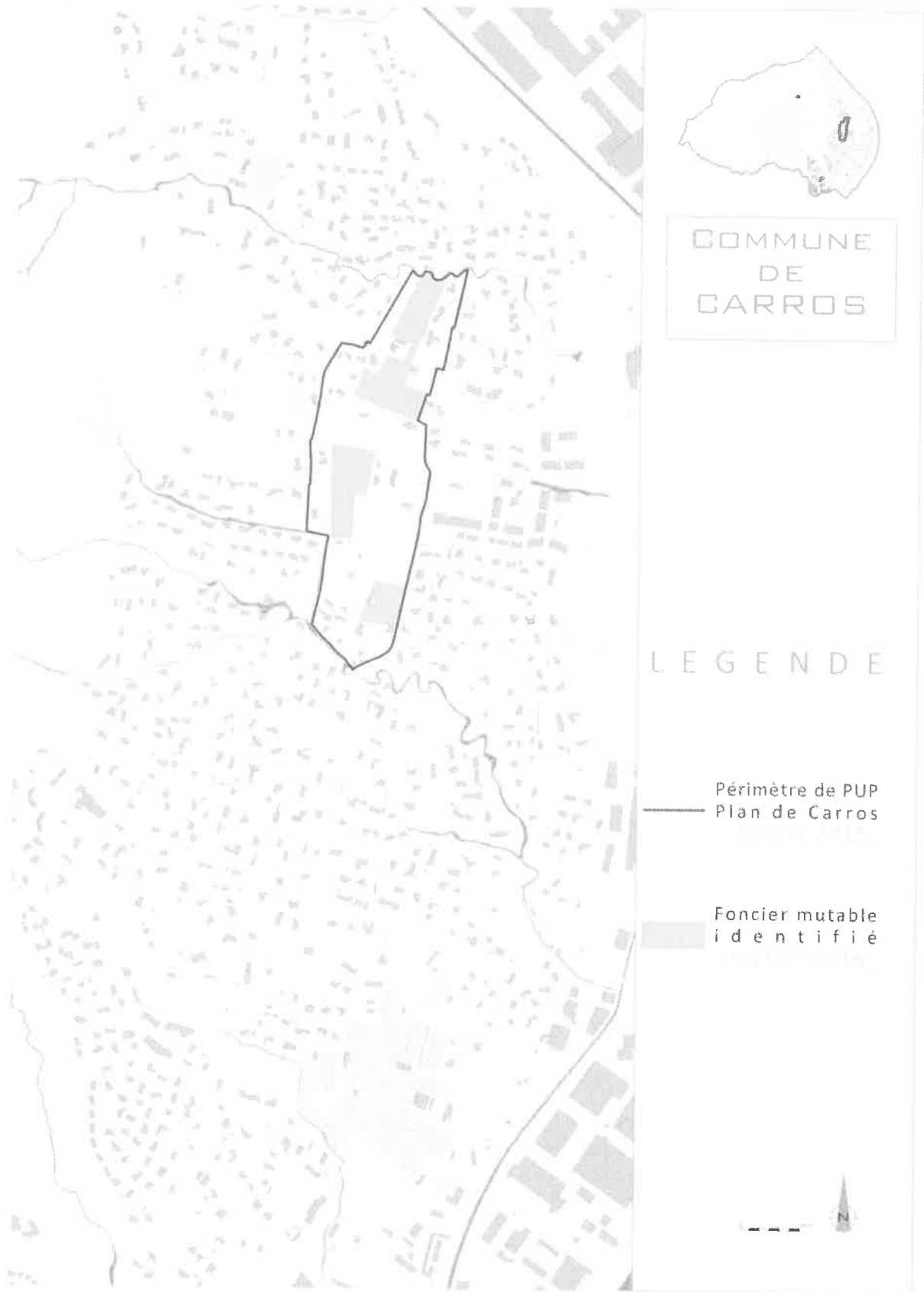
ANNEXE 2

✓
CS



✓
CS
F

ANNEXE 2 BIS



V
CS J

ANNEXE 3

CS \$

ANNEXE 4

U
CS \$

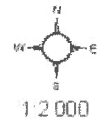
Annexe 4 : planning prévisionnel de réalisation de l'Opération de 32 logements, Plans de Carros

- Dépôt PC : Juin 2018
- Obtention PC : Novembre 2018
- PC définitif et purgé de tous recours contentieux et gracieux ainsi que de toute possibilité de retrait : Février 2019
- Acte d'acquisition du terrain d'assiette par le constructeur : Mars 2019
- Lancement des travaux : été 2019
- Livraison : 2^{ème} semestre 2020

ANNEXE 5



CITY STADE
Quartier Saint Pierre



U
CS S



U
CS S

CITY STADE – Notice explicative

CALENDRIER

L'aménagement des city stades est envisagé en parallèle des opérations immobilières afin que l'ouverture au public soit réalisée second semestre 2019 ou au début du premier semestre 2020.

CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS

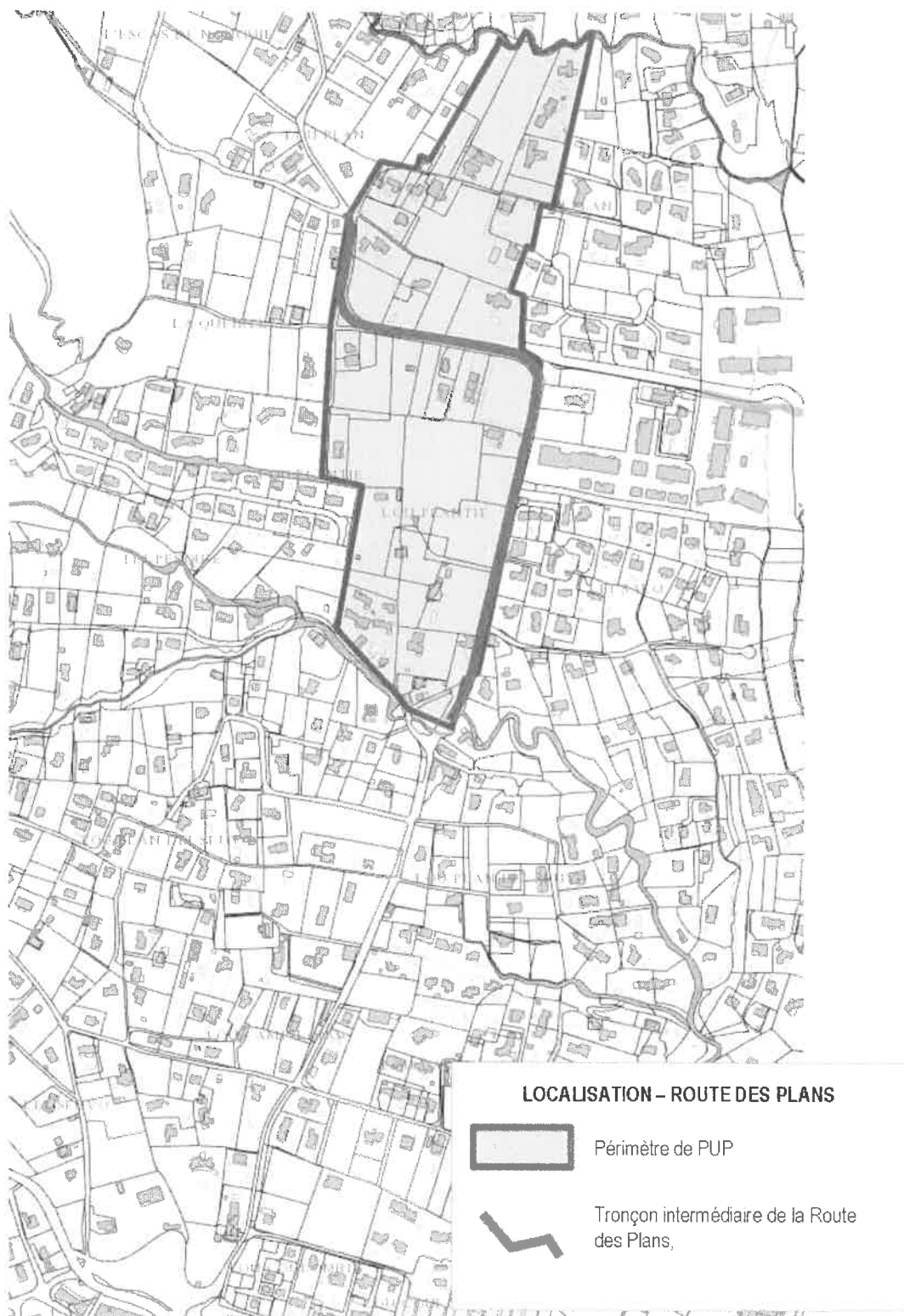
I) STRUCTURE :

- 2 FRONTONS d'une hauteur de 3 M et d'une largeur de 15 M ;
- 2 PALISSADES LATERALES d'une hauteur de 1.1 M et d'une longueur de 28 M (sans les buts) ;
- 2 accès de 60 cm prévus de chaque côté des palissades comportant des barrières anti-vélos en acier galvanisé thermolaqué ;
- Dimension de la structure hors tout 30m x15 m
- Dimension de la plateforme 32 m x 17 m

II) EQUIPEMENTS :

- 2 buts pour le football, le handball, le hockey avec filet anti vandalisme / anti bruit
- 2 panneaux de basket / panier basket / filets anti vandalisme
- 2 poteaux multisports : volley badminton, mini tennis, tennis ballon
- 1 filet multisports
- Réalisation du tracé des lignes
- Panneau d'information

LOCALISATION DU TRONCON INTERMEDIAIRE DE LA ROUTE DES PLANS



CS^U S

Descriptif du réaménagement de la section intermédiaire de la Route des Plans

SECTION INTERMEDIAIRE (entre ch. Escas de Nougé et Pesquiers) - 710 ml
Sécurisation du débouché Escas de Nougé et trottoir Ouest jusqu'au Chemin des Salles
Réalisation d'un giratoire au débouché du Chemin des Salles maintien en place du transfo ENEDIS
Création trottoir côté Ouest entre Chemin des Salles et Park St Estelle + côté Est tronçon "Pré Carré" (compris vidéosurveillance) + 2 quais bus + 1 ralentisseur
Création trottoir côté Est entre Chemin Escas de Nougé et Pesquiers (compris vidéosurveillance + 1 quai bus + déplacement EPU)
Création trottoir côté Ouest entre Park St Estelle et Ch. des Pesquiers (1 quai bus)
Renforcement de chaussée

CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE DU QUARTIER DES PLANS DE CARROS

ÉCOLE SIMONE VEIL

PRESENTATION DE L'OPERATION

1) Contexte :

Suite à la construction d'un nombre conséquent de logements dans le quartier Saint-Pierre et à la vue de la saturation des équipements existant, la commune de Carros souhaite mettre en place une nouvelle école primaire ainsi que les structures qui lui sont associées.

Le secteur est actuellement doté de 2 écoles : une école élémentaire de 7 classes et une maternelle de 5 classes, ce qui couvre les besoins actuels mais ces établissements risquant d'être dépassés à court terme. Aussi, la ville entend construire un nouveau groupe scolaire.

Les équipements à réaliser sont les suivants :

- **Une école élémentaire** de 3 classes ainsi qu'une future classe en extension à prévoir.
- **Une école maternelle** de 3 classes ainsi qu'une future classe en extension à prévoir.
- Une **partie commune** à toute l'école primaire contenant les espaces de gestion,
- Des locaux mutualisés pour la mise en place d'une activité péri scolaire,
- **Un réfectoire** associé, accueillant un office en liaison froide.
- **Surface** du projet 1400 m²

Le terrain retenu pour ce projet, propriété de la Ville de Carros, est localisé dans le quartier Saint-Pierre à proximité de la route des Plans sur la parcelle N°D 4792 d'une superficie de 3400 m², dans le lieu-dit « LOU PLANTIE ».

Estimation du montant des travaux HT : 3 000 000 € HT

Le projet comprend également la création aux accès au domaine public de chaque équipement, les liaisons entre équipements, les aires de dépose minute et de services nécessaires à chaque équipement et à l'ensemble et, plus généralement, tous les dispositifs annexes nécessaires à la bonne utilisation des entités.

Participation sollicitée dans le cadre du périmètre de PUP du Secteur des Plans de Carros :

ANNEXES - Convention de PUP relative à la construction de 32 logements dans le secteur des Plans à Carros

✓
CS S

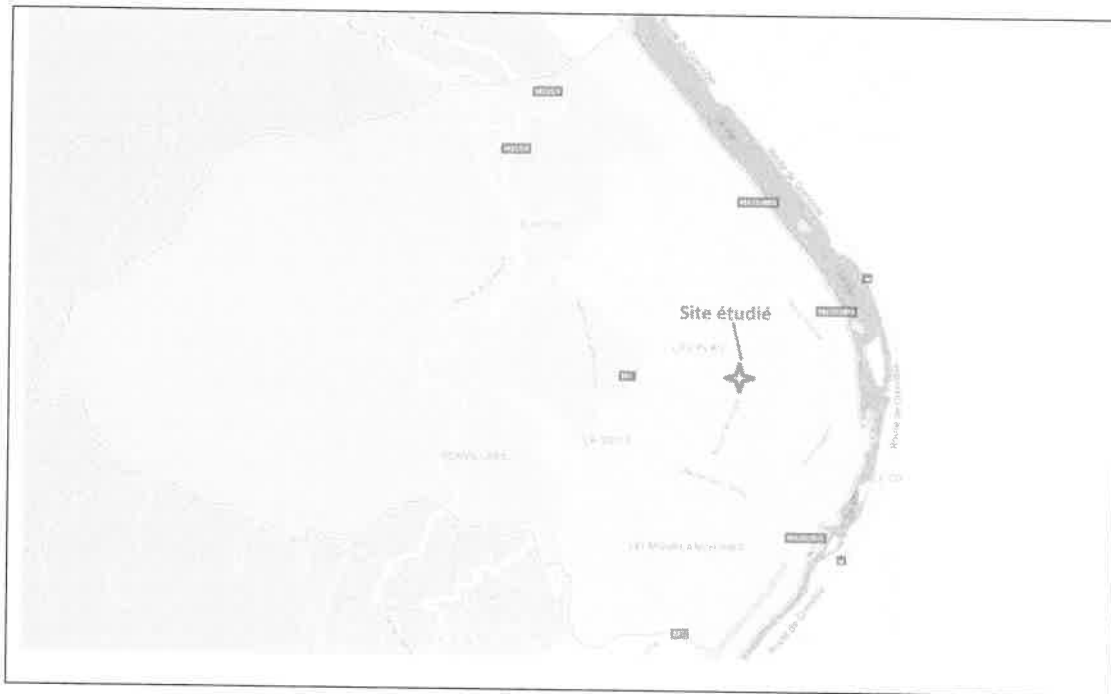
Les quatre opérations identifiées dans le périmètre de PUP des Plans de Carros génèrent un besoin de deux classes d'écoles, intégrées au présent projet, pour un coût total de 1 000 000 € HT.

2) Planning prévisionnel:

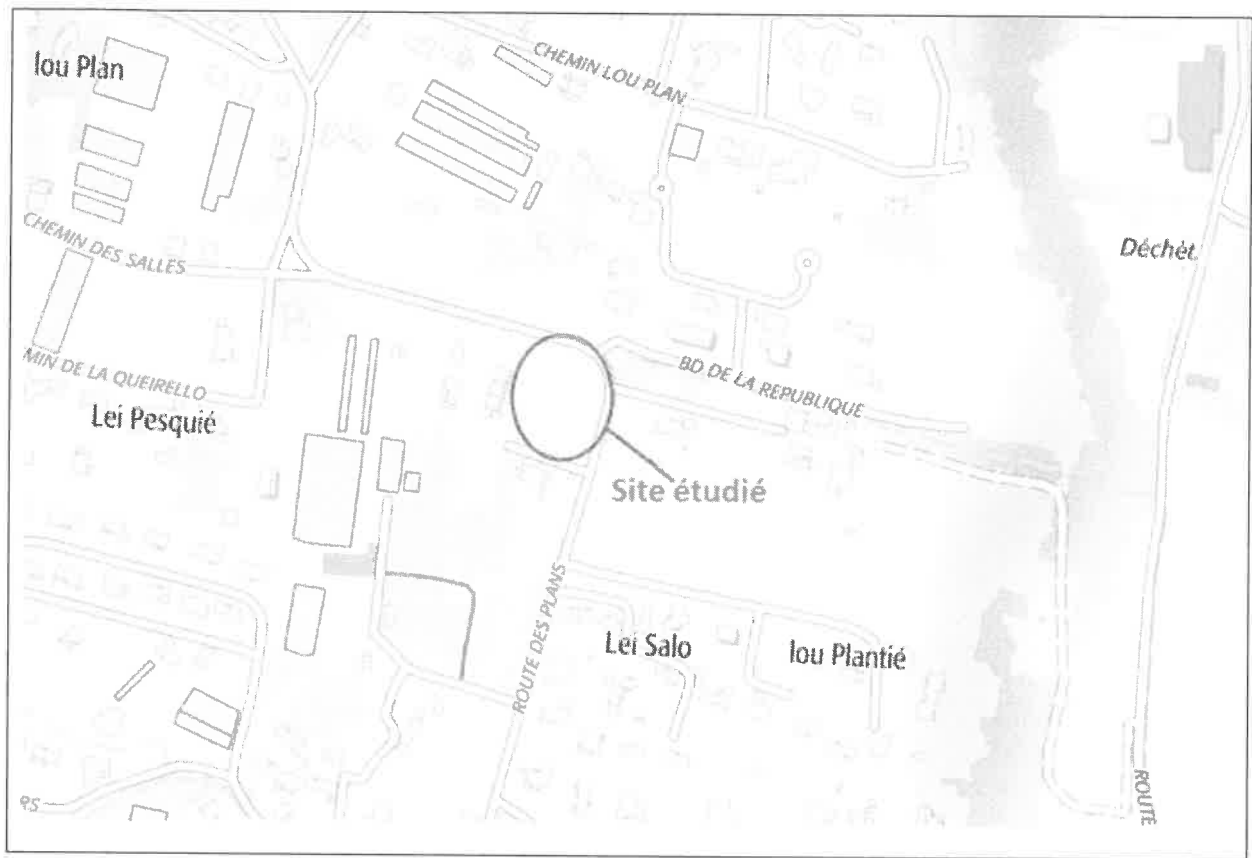
Planning détaillé joint en annexe.

LOCALISATION DE L'OPERATION

Situation géographique du site étudié à l'échelle de la commune :

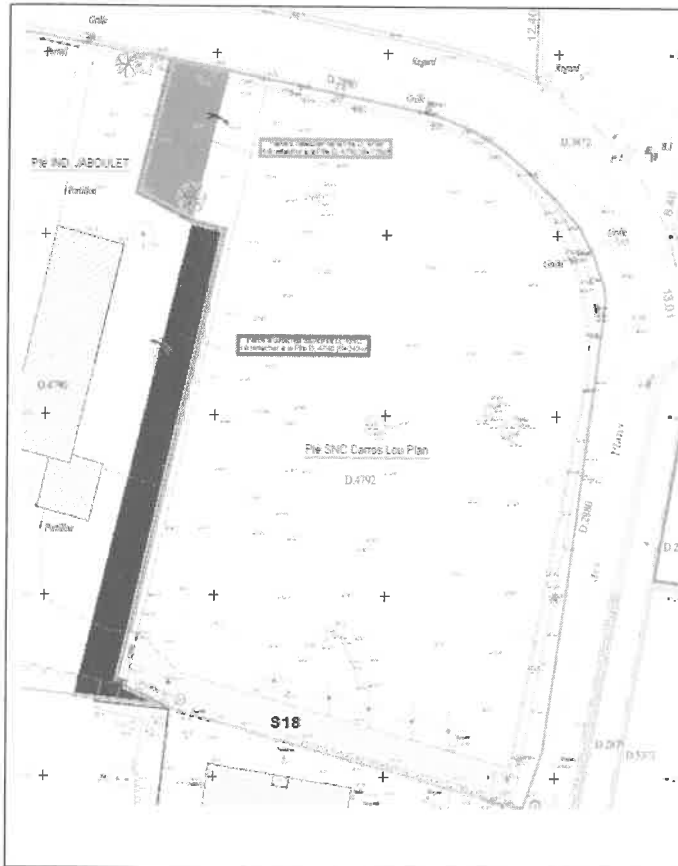


Localisation du site étudié sur carte IGN :



Handwritten marks: a checkmark, the number '5', and a stylized signature or symbol.

PLAN TOPOGRAPHIQUE



Observations

- Surface de la parcelle : 3160 m²
 - Différence de niveau de 1m28
- Point haut 106.49 m
- Point bas 105.21 m

ANNEXE 6

✓
CS \$

Calendrier de réalisation des *citystades*

Mise en œuvre parallèlement à la réalisation des opérations immobilières comprises dans le périmètre de PUP.

Livraison prévue fin 2019 – début 2020.

Calendrier de réalisation des classes d'école

Les deux classes d'écoles dont la réalisation est assurée dans le cadre du PUP seront mises en œuvre conformément au planning suivant :

CONSTRUCTION DE L'ECOLE SIMONE VEIL DANS LE QUARTIER SAINT PIERRE A CARROS

Planning Général Prévisionnel

2/05/2018

	cure	ÉTUDES												TRAVAUX												S.U.V.									
		M0	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19	M20	M21	M22	M23	M24	M25	M26	M27	M28	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	
OS de démarrage Etudes																																			
ESQ	2 sem																																		
Validation ESQ	1 sem																																		
APS	4 sem																																		
Validation APS	6 sem																																		
DDAA	2 sem																																		
Dépot et instruction DDAA	1 + 8 sem																																		
APD	3 sem																																		
Validation APD	5 sem																																		
PRO y compris DCE	6 sem																																		
BCM conception	contrat																																		
Validation PPO	5 sem																																		
DCE	2 sem																																		
Consultation	52 jours																																		
ACT	2 sem																																		
Validation ACT	1 sem																																		
Notifications et Marchés OS de démarrage Travaux																																			
DET	14 mois																																		
VISA / SYN	14 mois																																		
OPC	14 mois																																		
ACH	2 mois																																		
Préparation	2 mois																																		
Travaux infrastructure	2 mois																																		
Travaux superstructure	5 mois																																		
Corps d'états secondaires	5 mois																																		
Réception	1 mois																																		
Essais et mise en service	2 mois																																		
Levée des réserves	1 mois																																		
ADM réalisation	commission																																		
SUVI	4 ans																																		
BCM exploitation	commission																																		

Mise à jour : avril 2018

CS ✓ \$

Calendrier de réalisation du réaménagement de la Route des Plans – section intermédiaire

Section intermédiaire de la Route des Plans (entre ch. Escas de Nougé et Pesquiers) - 710 ml		
Sécurisation du débouché Escas de Nougé et trottoir Ouest jusqu'au Chemin des Salles	01/01/2019	31/12/2019
Réalisation d'un giratoire au débouché du Chemin des Salles maintien en place du transfo ENEDIS	01/01/2019	31/12/2019
Création trottoir côté Ouest entre Chemin des Salles et Park St Estelle + côté Est tronçon "Pré Carré" (compris vidéosurveillance) + 2 quais bus + 1 ralentisseur	01/01/2020	31/12/2020
Création trottoir côté Est entre Chemin Escas de Nougé et Pesquiers (compris vidéosurveillance + 1 quai bus + déplacement EPU)	01/01/2021	31/12/2022
Création trottoir côté Ouest entre Park St Estelle et Ch. des Pesquiers (1 quai bus)	01/01/2019	31/12/2019
Renforcement de chaussée	01/01/2024	31/12/2024

✓
CS \$

**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE 76 LOGEMENTS
DANS LE SECTEUR DES PLANS A CARROS
Parcelles D-714 et D-715**



ENTRE

La Société dénommée **VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE** est représentée à l'acte par la société dénommée "**VINCI IMMOBILIER PROMOTION**", société par actions simplifiée au capital de 4.938.000 Euros dont le siège est à Boulogne Billancourt (92100), 59 rue Yves Kermen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous les références 339 788 309.

Agissant en qualité de gérante de la Société **VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE**, elle-même représentée par Monsieur Olivier de la **ROUSSIERE**, domicilié à BOULOGNE BILLANCOURT (92100). Agissant en sa qualité de président de ladite Société **VINCI IMMOBILIER PROMOTION**, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération de ladite société en date du 31 mai 2005, mandat renouvelé le 29 avril 2011 et le 19 avril 2017, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes avec faculté de se substituer.

Monsieur Olivier de la **ROUSSIERE**, lui-même non présent, mais représenté par Monsieur Romain **BELOTTI** domicilié professionnellement 369 Promenade des Anglais à Nice, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs, en date du 8 mars 2018.

Ci-après désignée par les termes « **le Constructeur** »,

D'une part,

ET

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, compétent au titre de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var, créée par Décret n°2008-229 du 7 mars 2008,

La Métropole Nice Côte d'Azur, ayant son siège au 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 NICE Cedex 4, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par une délibération du ~~Bureau~~ métropolitain en date du 12/04/2018,

Ci-après désignée par les termes « **la Métropole** »,

La commune de Carros, ayant son siège 2, rue de l'Eusière 06510 Carros, représentée par son maire, Monsieur Charles SCIBETTA, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2018,

Ci-après désignée par les termes « **la Commune** »,

De deuxième part.

Le Constructeur, la Métropole Nice Côte d'Azur, la commune de Carros et l'Etat, étant également désignés ci-après par le terme « **les Parties** ».

PREAMBULE

1) La société VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE projette de réaliser un ensemble immobilier de 4 672 m² de surface de plancher environ, représentant 76 logements, sur la Route des Plans, à Carros.

Ci-après désigné par les termes « **l'Opération** »,

2) La concomitance de ce projet immobilier avec d'autres projets se développant à proximité, et les besoins en Equipements Publics qu'il génère, ont rendu nécessaire la mise en place d'un périmètre de projet urbain partenarial (PUP), en application des dispositions de l'article L.332- 11- 3 du code de l'urbanisme, à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui se livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge des équipements publics dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.

Ce périmètre a été institué par arrêté préfectoral en date du 7 août 2018, enregistré et publié au Recueil des Actes Administratifs le 8 août 2018, tel que figurant en annexe à la présente convention (**Annexe 2.bis**).

Au sein de ce périmètre, et sur la base de l'arrêté préfectoral, différentes conventions de PUP successives pourront alors être établies.

Le terrain d'assiette de l'Opération se situe au sein de ce périmètre de PUP.

3) La réalisation de l'Opération rend nécessaire la construction ou l'extension des équipements publics suivants, dont la commune de Carros et la Métropole Nice Côte d'Azur assureront la maîtrise d'ouvrage :

Equipements communaux :

- création de deux classes d'école supplémentaires dans l'Ecole du quartier des Plans,
- participation à la mise en œuvre de deux *citystades* dans le secteur des Plans

Ci-après désigné par les termes « **les Equipements Publics communaux** »,

Equipement métropolitain :

- Sécurisation de la Route des Plans au moyen d'équipements publics adaptés,

Ci-après désigné par les termes « **les Equipements Publics métropolitains** »,

4) S'agissant d'une opération privée située dans le périmètre de l'OIN de la Plaine du Var, le Préfet du département des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente, pour signer une telle convention, en sa qualité de représentant de l'Etat.

5) La Métropole Nice Côte d'Azur compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Projet

Urbain Partenarial, assurant la maîtrise d'ouvrage des Equipements publics métropolitains, ainsi que la commune de Carros assurant la maîtrise d'ouvrage des Equipements publics communaux nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre, ont respectivement autorisé, par délibération, la signature de cette convention de PUP avec le Constructeur et sont parties à la présente.

6) Dans ce contexte et par la présente, l'Etat, le Constructeur, la Commune et la Métropole concluent cette convention de PUP, conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, afin de préciser la participation du constructeur au coût de réalisation des équipements publics proportionnellement aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération incluse dans le secteur des Plans de Carros.

7) La présente convention a ainsi pour objet de préciser le montant et les modalités de participation de prise en charge par le Constructeur au coût de réalisation des Equipements Publics proportionnellement aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération incluse dans le secteur des Plans de Carros.

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. TERRAIN D'ASSIETTE ET PROGRAMME DE L'OPERATION IMMOBILIERE

1.1 Terrain d'assiette

L'Opération sera réalisée par le Constructeur sur le territoire de la commune de Carros, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 4068m² situé sur les parcelles section D-0714 et 0715, sise secteur des Plans, à Carros.

Les parcelles concernées sont situées en zone urbaine UCa du plan local d'urbanisme Carros.

Le périmètre de la convention, qui constitue le terrain d'assiette de l'Opération, est précisément identifié à l'**Annexe 2** de la présente convention. Le plan de masse prévisionnel de l'Opération est également joint en **Annexe 3** de la présente convention.

1.2 Programme de l'opération

Le Constructeur réalisera l'Opération suivante, sous réserve de l'obtention et du caractère définitif de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires et de l'acquisition définitive du terrain d'assiette de l'opération :

- 4 672 m² de surface de plancher, soit environ 76 logements

L'Opération a vocation à se développer selon le planning précisé en **Annexe 4**.

1.3 Constructeur

Le Constructeur cocontractant est la société VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE.

Dans le cadre de l'exécution de la présente, le Constructeur aura la faculté de substituer, totalement ou partiellement, à une autre société dans ses droits et obligations en découlant, après agrément de la commune de Carros et de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Dans ce cas, le Constructeur initialement désigné dans la convention de PUP restera tenu solidairement responsable avec le Constructeur substitué des droits et obligations découlant de la présente convention.

Cette substitution ne pourra intervenir qu'après l'accord exprès préalable et écrit de la Métropole et du Préfet, aux mêmes charges et conditions que les présentes et devra faire l'objet d'un avenant à la convention de PUP.

Aux présentes, le terme Constructeur s'appliquera alors au constructeur initial comme au constructeur substitué.

ARTICLE 2. OPERATIONS SUCCESSIVES

Il est précisé que plusieurs opérations successives devraient être réalisées dans le secteur des Plans de Carros.

Un périmètre de PUP a été institué concomitamment à cet effet par arrêté préfectoral. Ce périmètre est annexé à la présente Convention (**Annexe 2.bis**)

Cet ensemble d'opérations rend nécessaire la réalisation de plusieurs équipements publics, visés ci-après.

ARTICLE 3. EQUIPEMENTS PUBLICS RENDUS NECESSAIRES PAR L'OPERATION

3.1 Définition des équipements publics communaux et métropolitains

Les Equipements Publics communaux nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre sont les suivants :

- 2 classes d'école incluses dans un groupe scolaire de six classes
- 2 *citystades*

Les Equipements Publics métropolitains nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre sont les suivants :

- Réaménagement du tronçon intermédiaire de la Route des Plans

Ces Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre ne tiennent pas compte des équipements propres à l'Opération tels que définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Le plan de repérage et le descriptif de ces Equipements Publics figurent en **Annexe 5** de la présente.



3.2 Coût des équipements publics communaux et métropolitains

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics communaux est estimé à 1 100 000 € HT (valeur mars 2018), ce montant prenant en compte les frais d'études, les frais d'engagement financier, et le coût des travaux.

Il se décompose comme suit :

- deux classes d'école, soit 1 000 000 € HT, sur un investissement global de 3 000 000 € porté par la commune sur la création d'une école de 6 classes
- deux *citystades*, soit 100 000 € HT ;

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics métropolitains est estimé à 798 750 € HT (valeur mars 2018), ce montant prenant en compte les frais d'études, les frais d'engagement financier et le coût des travaux.

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics communaux et métropolitains, pour les besoins de la détermination du montant de la participation du Constructeur prévue à l'article 6, est indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction.

L'indice de base est celui publié au jour de la signature de la présente convention. L'indice de comparaison est celui de mars 2018.

3.3 Maîtrise d'ouvrage des équipements publics communaux et métropolitains

La commune de Carros s'engage à réaliser et à financer pour un montant prévisionnel de 1 100 000 € HT, participations de PUP incluses, les Equipements Publics telles que figurant au plan en **Annexe 5** de la présente convention :

- la création des deux classes d'école supplémentaires
- la sécurisation des voiries comprises dans le périmètre de PUP

La métropole Nice Côte d'Azur s'engage à réaliser et à financer pour un montant prévisionnel de 798 750 € HT, participations du PUP incluses, le réaménagement de la section intermédiaire de la Route des Plans, tel que figurant en **Annexe 5** du présent document.

ARTICLE 4. DELAIS DE REALISATION

4.1 L'Opération ainsi que les Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre seront exécutés conformément aux calendriers prévisionnels prévus respectivement en **Annexes 4 et 6** de la présente convention.

A cet égard, des réunions de coordination seront régulièrement organisées entre le Constructeur et le maître d'ouvrage de l'équipement concerné afin de s'assurer du respect du planning prévisionnel et éventuellement procéder, par voie d'accord entre Les Parties, à son recalage.



Plus généralement, il est d'ores et déjà précisé que les travaux de réalisation des Equipements Publics ne démarreront pas avant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 12 ci-après.

4.2 Si le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération ou des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre, en **Annexe 4 et 6**, venait à être dépassé et à défaut d'accord amiable entre les parties, le cocontractant pourra mettre la partie défaillante en demeure de réaliser les travaux prévus par la présente convention et non encore achevés.

La partie défaillante disposera d'un délai de quinze (15) jours pour répondre à cette mise en demeure en précisant les raisons du retard constaté et le délai de réalisation des travaux inachevés.

A défaut d'accord entre les parties à l'issue de cette réponse ou en l'absence d'une telle réponse, le cocontractant de la partie défaillante pourra, soit mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 14, soit convoquer dans un délai d'un (1) mois une réunion d'urgence à laquelle les parties auront l'obligation de se rendre afin d'évaluer les conséquences du retard constaté et les solutions à mettre en œuvre.

ARTICLE 5. DECLARATION DU CONSTRUCTEUR

Le Constructeur atteste être propriétaire ou bénéficiaire d'un titre l'habilitant à signer la présente convention (promesse de vente, etc.), au jour de la conclusion de la présente convention, sur les emprises foncières qui constituent le terrain d'assiette de l'Opération décrite à l'article 1 de la présente convention et désigné sur le plan en **Annexe 2**.

L'Etat, la Métropole et la Commune se réservent la possibilité de demander aux constructeurs une attestation notariale desdits titres que le **Constructeur** s'engage à leur communiquer à première demande dans les quinze (15) jours.

ARTICLE 6. INTERVENTION FONCIERE DU CONSTRUCTEUR

Le Constructeur s'engage à céder à l'euro symbolique les terrains lui appartenant et nécessaires à la réalisation des Equipements Publics à savoir une surface de 88,5 m² sur les parcelles cadastrées D 714. Ce foncier sera versé à la métropole Nice Côte d'Azur à l'acquisition définitive du terrain d'assiette de l'opération par le Constructeur et dans un délai maximal de deux (2) ans suivant la signature de la présente convention.

Le Constructeur s'engage par ailleurs à autoriser la Métropole à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation desdits ouvrages, sur les terrains dont il est propriétaire et qui ont vocation à être cédés à la Métropole. En contrepartie, le constructeur confie la garde de ces terrains à la Métropole qui l'accepte.



Le Constructeur s'engage par ailleurs à autoriser la Métropole à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation desdits ouvrages, sur les terrains dont il est propriétaire et qui ont vocation à être cédés à la Métropole. En contrepartie, le constructeur confie la garde de ces terrains à la Métropole qui l'accepte.

ARTICLE 7. MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

7.1 Equipements Publics objets de PUP successifs

Les modalités de partage pour le financement des équipements publics sur le secteur des Plans de Carros sont stipulées dans l'arrêté préfectoral d'institution du périmètre PUP. Pour rappel, les opérations de construction comprises dans le périmètre de PUP participeront en partie à la réalisation des équipements publics suivants:

Equipements publics communaux :

- Environ 33,3 % du coût HT de l'équipement scolaire réalisé dans le quartier
- Environ 32 % du coût HT des deux *citystades*

Equipements publics métropolitains :

- Environ 30 % du coût HT du réaménagement de la section intermédiaire de la Route des Plans

7.2 Participation due par le Constructeur au titre des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre

La participation apportée au titre du présent projet urbain partenarial est une contribution financière à la réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre et visant à répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le cadre de l'Opération.

Le Constructeur s'engage à verser à la Commune et à la Métropole la participation au coût des Equipements Publics tels que prévus à l'article 3.1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini en **Annexe 2** de la présente convention.

Les Parties conviennent, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 que la part des Equipements Publics rendue directement nécessaire par la construction à réaliser dans le cadre de l'Opération est fixée :

- à 77,91 € HT / m² de surface de plancher de l'Opération pour la participation à la réalisation des deux classes d'école

- à 2,54 € HT / m² de surface de plancher de l'Opération pour la réalisation des 2 *citystades*
 - à 18,67 € HT / m² de surface de plancher de l'Opération pour le réaménagement de la section de la Route des Plans comprise dans le périmètre de PUP
- ⇒ soit au total à 99,12 € HT / m² de surface de plancher de l'Opération pour la réalisation des équipements publics communaux et métropolitains soit 463 088, 64 € HT

En conséquence, le montant de la participation financière à la charge du Constructeur pour la réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre pour l'Opération est fixé :

- à la somme de 363 995, 52 € HT, pour la réalisation des équipements scolaires communaux visés à l'article 3.1
- à la somme de 11 866,88 € HT, pour la réalisation des équipements sportifs communaux visés à l'article 3.1
- à la somme 87 226, 24 € HT, pour la réalisation des équipements publics métropolitains visés à l'article 3.1
- soit au total, à la somme de 463 088, 64 € HT, pour les équipements publics communaux et métropolitains visés à l'article 3.1

Il est rappelé que la participation est hors champ d'application de la TVA et, en conséquence qu'il ne sera pas appliqué de TVA au montant de la participation ci définie.

Il est précisé que les montants prévisionnels indiqués ci-dessus sont susceptibles d'évoluer à la marge, en fonction de la surface du projet définitive. En revanche, le montant de la participation fixée au m², soit 99,12 € / m², est immuable.

7.3 Participation due par la Commune au titre des Equipements Publics

Le solde du coût prévisionnel de réalisation des *citystades* restant à charge de la Commune sera de l'ordre de 68 % de son coût global.

Le solde du coût prévisionnel de réalisation de l'équipement scolaire restant à charge de la Commune sera de l'ordre de 67 % de son coût global.

7.4 Participation due par la Métropole au titre des Equipements Publics

Le solde du coût prévisionnel de réalisation des aménagements de voirie restant à charge de la Métropole, hors participations induites par l'instauration du périmètre de PUP, sera de l'ordre de 70 % de son coût global.

ARTICLE 8. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

8.1. Equipements sous maîtrise d'ouvrage de la Commune

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Constructeur s'engage à procéder au paiement auprès de la Commune de la participation fixée à l'article 7.2. ci-avant, et sous réserve de révisions en application de l'article 3.1, selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 20 % du montant total dû, soit la somme de 75 172,48 € HT, dans un délai de 6 mois suivant l'acquisition définitive du terrain d'assiette de l'opération, et au plus tard avant mars 2019, par le Constructeur,
- un deuxième versement de 40 % du montant total dû, soit la somme de 150 344,96 € HT dans un délai de 12 mois suivant l'acquisition définitive du terrain d'assiette de l'opération, et au plus tard avant septembre 2019, par le Constructeur,
- le solde, soit 40 % et la somme de 150 344,96 € HT €, dans un délai de 18 mois suivant l'acquisition définitive du terrain d'assiette de l'opération et au plus tard avant mars 2020, par le Constructeur.

Chacun des versements sera effectué dans un délai maximum de 30 jours après réception par le Constructeur d'un titre de recettes émis par la Commune.

8.2. Equipements sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Constructeur s'engage à procéder au paiement auprès de la Métropole de la participation fixée à l'article 7.2 ci-avant, et sous réserve de révisions en application de l'article 3.1, selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 20 % du montant total dû, soit la somme de 17 445,25 € HT, dans un délai de 6 mois suivant l'acquisition définitive du terrain d'assiette de l'opération et au plus tard avant mars 2019, par le Constructeur,
- un deuxième versement de 40 % du montant total dû, soit la somme de 34 890,50 € HT dans un délai de 12 mois l'acquisition définitive du terrain d'assiette de l'opération et au plus tard avant septembre 2019, par le Constructeur,
- le solde, soit 40 % et la somme de 34 890,50 €, dans un délai de 18 mois l'acquisition définitive du terrain d'assiette de l'opération et au plus tard avant mars 2020, par le Constructeur.

Chacun des versements sera effectué dans un délai maximum de 30 jours après réception par le Constructeur d'un titre de recettes émis par la Métropole.

Chacun des versements sera effectué dans un délai maximum de 30 jours après réception par le Constructeur d'un titre de recettes émis par la Métropole.

ARTICLE 9. REVISION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS

9.1. Si le coût final de réalisation des Equipements Publics comprenant les études préalables et la réalisation des travaux, est inférieur au montant prévisionnel défini à l'article 3 de la présente



convention, le montant de la participation fixé à l'article 7 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article.

Si ce même coût est supérieur au montant prévisionnel défini à l'article 3 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 6 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article, dans la limite de 5% du coût prévisionnel initial.

9.2. Par ailleurs, en cas de modification de la programmation de l'Opération ou de diminution des surfaces, la participation du Constructeur sera inchangée, sauf nouvel accord entre les Parties. Inversement, le montant des participations dues par le Constructeur sera, par avenant à la présente convention, augmenté proportionnellement à la différence entre la surface initiale et la surface nouvelle en cas d'augmentation de la surface globale de l'Opération.

ARTICLE 10. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

10.1. Abandon du projet/non réalisation de l'Opération par le Constructeur

En cas d'abandon de l'Opération, le Constructeur s'engage à en avertir la Métropole, la Commune et le Préfet par courrier recommandé avec avis de réception.

D'une manière générale, en cas d'abandon du projet par le Constructeur, il y a lieu de tenir compte des dépenses engagées par la Commune au titre des Equipements Publics rendus nécessaires par l'opération. La participation prévue à la charge du Constructeur au titre desdites dépenses déjà engagées par la Commune sera due par le Constructeur à la date de réception du courrier signifiant l'abandon de l'opération.

Sur demande écrite du Constructeur, la Métropole et la Commune fourniront tous les documents justifiant des sommes engagées dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, en cas d'abandon du projet par le Constructeur, la Commune ne sera pas tenue de réaliser les Equipements Publics qui étaient rendus nécessaires par l'Opération tels que listés à l'article 7.1 de la présente convention.

10.2. Non réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre du fait de la Commune

Si l'un quelconque des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre, n'est pas réalisé à la date prévue dans le planning prévisionnel rappelé en **Annexe 6** de la présente convention, les participations représentatives du coût des équipements non réalisés seront restituées au Constructeur, sauf dépassement du planning prévisionnel accepté dans les conditions prévues par l'article 4.2.

10.3. Non réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre du fait de la Métropole

Si l'un quelconque des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre, n'est pas réalisé à la date prévue dans le planning prévisionnel rappelé en **Annexe 6** de la présente convention, les participations représentatives du coût des équipements non réalisés seront restituées au Constructeur, sauf dépassement du planning prévisionnel accepté dans les conditions prévues par l'article 4.2.

10.4. Pénalités pour non respect des délais de remise et paiement

En cas de non respect par le Constructeur des délais de paiement fixés par la présente convention, une pénalité de 200 € par jour de retard sera appliquée à compter du premier jour de retard, sous réserve de la levée des conditions suspensives à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 11. EXONERATIONS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les constructions qui seront édifiées dans le périmètre du terrain d'assiette de l'Opération sont exclues du champ d'application des parts communales et intercommunales de la taxe d'aménagement, durant une période de dix (10) ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Métropole et à la Mairie de Carros.

Les autres contributions d'urbanisme applicables à l'Opération restent quant à elles exigibles, le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

ARTICLE 12. CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La présente convention est conclue sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes, qui constituent également des conditions préalables à la réalisation de chacun des Equipements Publics :

1. L'obtention d'un permis de construire définitif portant sur l'Opération, dûment affiché et purgé de tous recours contentieux et gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, ainsi que de toute possibilité de retrait exception faite d'une fraude du pétitionnaire. Le constructeur s'engage à faire diligence dans l'obtention de ces autorisations et en apportera toutes les preuves nécessaires à première demande de la Métropole ou de la Commune ;
2. L'acquisition purgée de tout recours ou la mise à disposition de la Métropole ou de la Commune, en tant que maîtres d'ouvrage des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre visés à l'article 3 ci-dessus, des terrains constituant en tout ou partie l'emprise des Equipements à réaliser et ne dépendant pas du Constructeur
3. Les autorisations nécessaires à la réalisation des Equipements Publics telles que les autorisations de déclaration de projet, autorisations loi sur l'eau, et toutes autres autorisations qui seraient nécessaires à la réalisation des ouvrages et de l'opération

4. L'absence de recours contentieux ou gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, et l'expiration du délai de recours contre les délibérations visées au préambule de la présente convention et dans tout autre article de la présente convention.
5. Acquisition définitive du foncier objet de l'opération par la société VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE

ARTICLE 13. EXECUTION DE LA CONVENTION ET PUBLICATION

Après sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention deviendra exécutoire à compter :

- de l'affichage, au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et au siège de la commune de Carros, de la mention de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté ;
- et d'une publication de la mention de cette signature au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, au recueil des actes administratifs de la Métropole et au recueil des actes administratifs de la commune de Carros.

En outre, la Métropole s'engage à annexer au PLU de la commune de Carros le périmètre de la présente convention.

En application de l'article R.332-41 du code de l'urbanisme, les contributions à la charge du constructeur résultant de la présente convention seront inscrites sur le registre des taxes et des contributions d'urbanisme mis à la disposition du public en mairie.

ARTICLE 14. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

En cas de différend persistant, les Parties pourront désigner conjointement un expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend. Le cas échéant, cet expert indépendant pourra demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend et devra émettre son avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze jours en cas d'urgence.

Les parties concernées disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser la proposition de solution de l'expert-conciliateur indépendant.

A défaut de conciliation entre les Parties ou d'accord sur la nomination d'un expert, les différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.



ARTICLE 15. AVENANTS

Toute modification éventuelle des clauses et modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

Dans le cas d'une évolution supérieure à 5 % des surfaces globales du projet, l'avenant conclu d'un commun accord entre les parties qui déterminera l'évolution du montant des participations sera soumis à délibération du Conseil municipal et du Bureau métropolitain.

ARTICLE 16. ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Habilitation du représentant de la société VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE
- Annexe 2 : Terrain d'assiette de l'Opération / Périmètre de la convention
- Annexe 2.bis : Périmètre de PUP des Plans de Carros
- Annexe 3 : Plan masse de l'Opération
- Annexe 4 : Planning prévisionnel de l'Opération
- Annexe 5 : Repérage et descriptif des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre
- Annexe 6 : Planning prévisionnel des Equipements Publics

Fait à Nice, en quatre exemplaires originaux, le **06 NOV. 2018**

Pour l'Etat, le Préfet des Alpes-Maritimes,
DIRECTION G 0126



Georges-François LEBLERC

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur, le Président, **26 OCT. 2018**



Pour la commune de Carros, le Maire

Charles Scibetta



Pour la société VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE, le Représentant habilité,



ANNEXE 1

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by three wavy, connected strokes.

Annexes - Convention de PUP relative à la construction de 76 logements dans le secteur des Plans à Carros

POUVOIR

Je soussigné,
Monsieur Olivier de la ROUSSIERE, demeurant à BOULOGNE BILLAN COURT (92100) 59 rue Yves Kermen, agissant en qualité de Président de :

La Société dénommée VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE, représentée par la société dénommée VINCI IMMOBILIER PROMOTION, société par actions simplifiée au capital de 4.938.000 Euros dont le siège est à Boulogne Billancourt (92100), 59 rue Yves Kermen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous les références 339 788 309, agissant en qualité de gérante de la Société VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE, elle-même représentée par M. Olivier de la ROUSSIERE, domicilié à BOULOGNE BILLAN COURT (92100), agissant en sa qualité de président de ladite Société VINCI IMMOBILIER PROMOTION, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération de ladite société en date du 31 mai 2005, mandat renouvelé le 29 avril 2011 et le 19 avril 2017, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes avec faculté de se substituer.

Ladite société VINCI IMMOBILIER PROMOTION gérante de la société dénommée VINCI Immobilier MEDITERRANEE, Société en nom collectif au capital de 10 000€, dont le siège est à BOULOGNE-BILLAN COURT (92100), 59 Rue Yves Kermen, identifiée au SIREN sous le numéro 830854626 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRES.

Lequel est qualifié par les présentes DELEGUE TOUS POUVOIRS NECESSAIRES pour le compte de cette Société

A

Monsieur Jean MALMASSARI, Directeur Territorial NICE COTE D'AZUR, domicilié professionnellement à NICE (06202), Le Crystal Palace - 369-371 promenade des anglais - CS53064 - CEDEX 3

Ou

Monsieur Laurent DARROUX, Directeur du Développement, domicilié professionnellement à Nice (06202), Le Crystal Palace - 369/371 promenade des Anglais - CS 53064 - CEDEX 3

Ou

Monsieur Romain BELOTTI, Responsable de Développement, domicilié professionnellement à Nice (06202), Le Crystal Palace - 369/371 promenade des Anglais - CS 53064 - CEDEX 3

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément

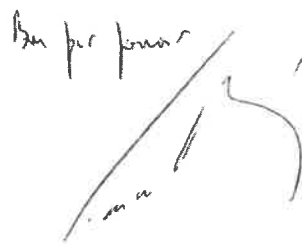
A l'effet de signer avec Monsieur Olivier Jacques Pierre CONTESSO, gérant, époux de Madame Catherine Etiane Grace Josette SALVO, demeurant à CARROS (06510) 795 Route des Plans une promesse unilatérale de vente, portant sur les parcelles situées à CARROS (ALPES-MARITIMES) 795 Route des Plans (06510), cadastrée section D 714 et 715 moyennant le prix de [REDACTED] et sous réserve notamment des conditions suspensives ci-après énoncées :

- Non préemption de la commune,
- Obtention d'un permis de construire définitif, purgé de tout recours des tiers, de tout retrait administratif et déferé préfectoral pour une superficie minimum de 4400m² de Surface de Plancher (SDP) en logements n'imposant pas plus de 25% de logements sociaux.
- Conditions habituelles d'absence de servitude particulière de droit privé, d'absence d'hypothèque grevant la propriété, d'un relevé de géomètre confirmant la superficie, de non pollution de soi, absence de contraintes de nature de sol engendrant un surcoût de fondations spéciales type pieux, radiers et d'absence de prescriptions archéologiques.


Passer et signer tous actes et pièces, être domicilia, et généralement faire le nécessaire jusqu'à la régularisation définitive de ladite vente.

Fait pour valoir ce que de droit
Boulogne Billancourt le 8/03/2018

Bon pour pouvoir



ANNEXE 2

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Annexes - Convention de PUP relative à la construction de 76 logements dans le secteur des Plans à Carros

Département :
ALPES MARITIMES
Commune :
CARROS

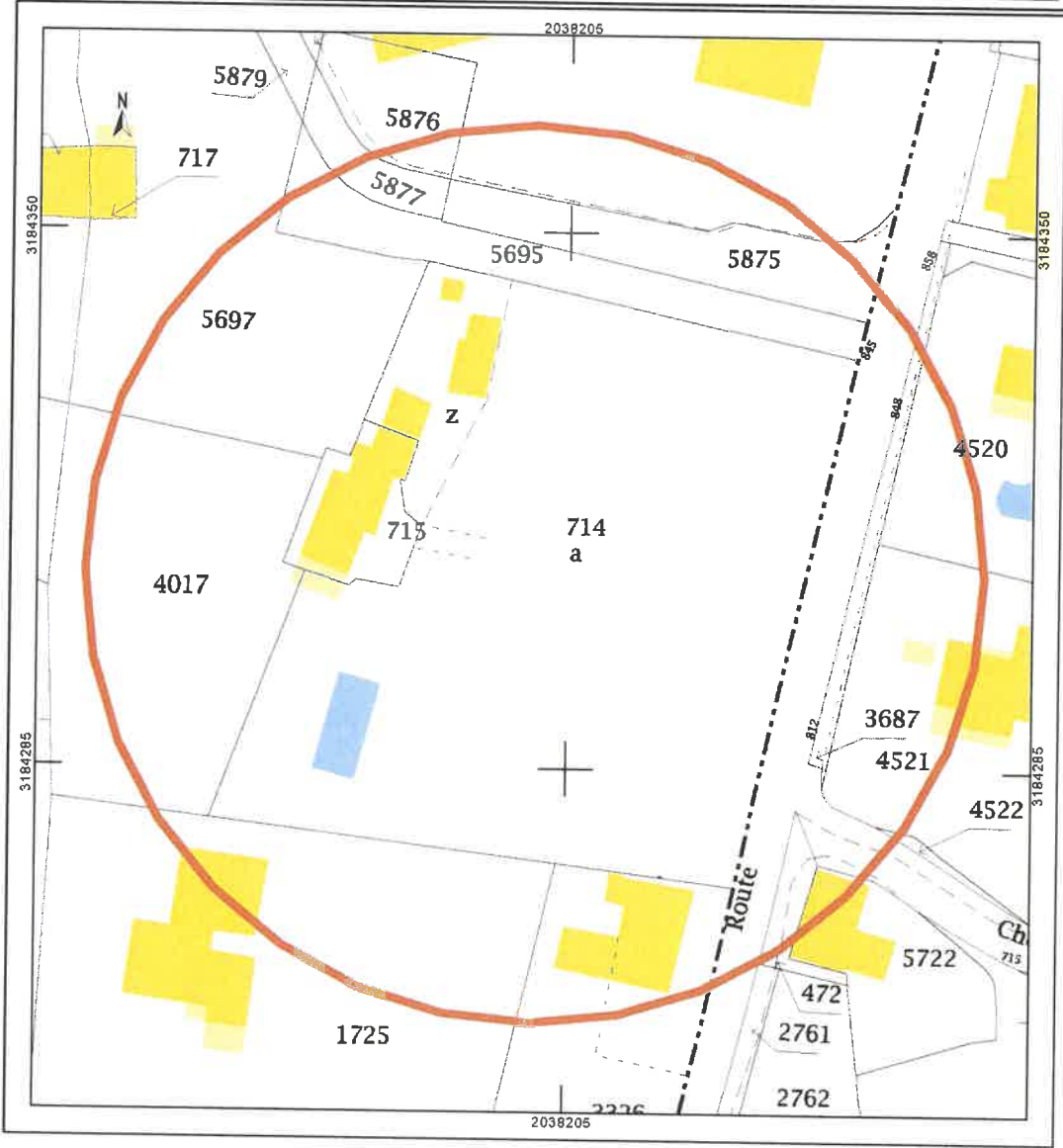
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
GRASSE
Centre des Finances Publiques 29
TRAVERSE DE LA PACUTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403801 - fax
cdf.grasse@dgifp.finances.gouv.fr

Section : D
Feuille : 000 D 04
Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/650
Date d'édition : 18/04/2018
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



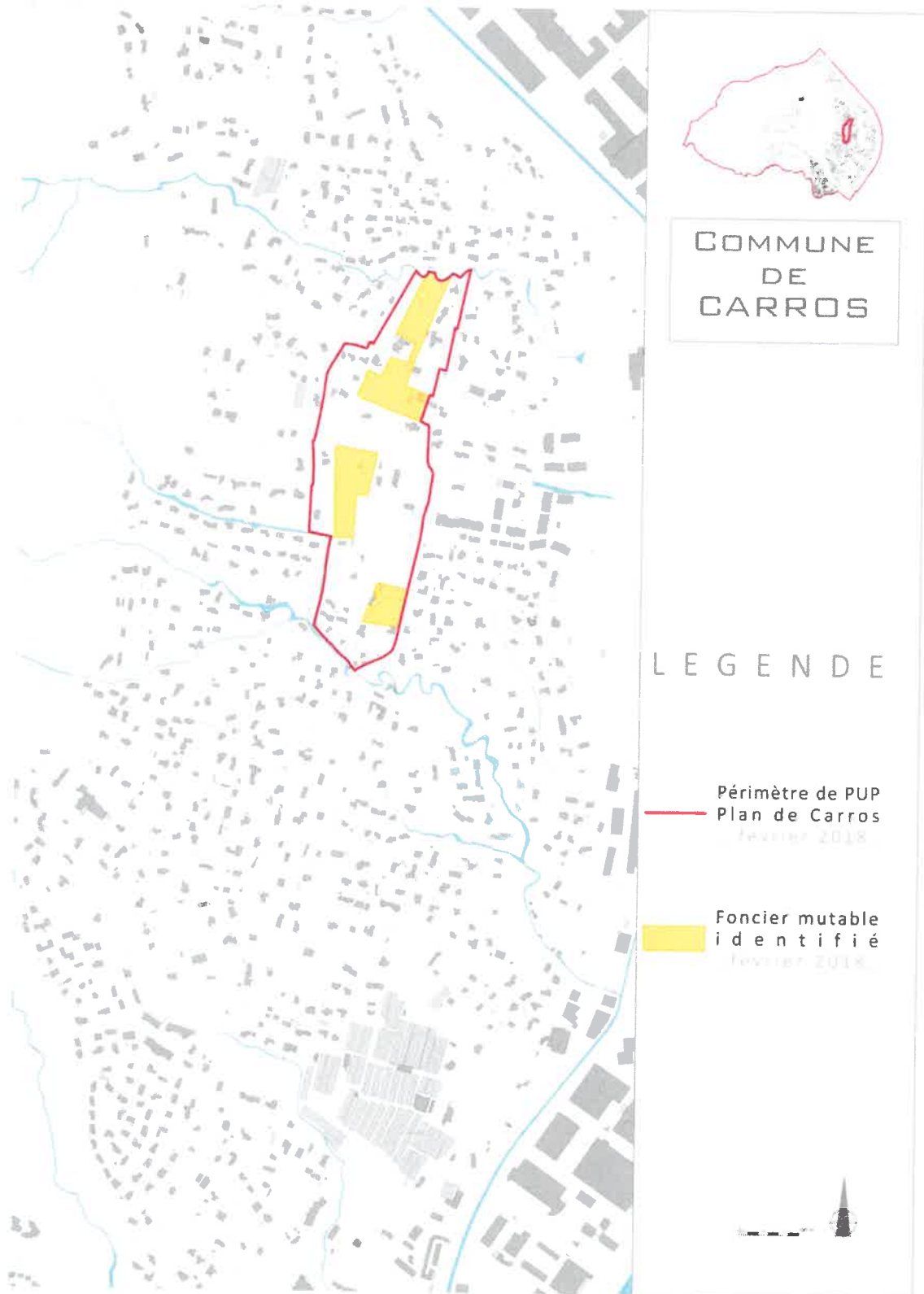
Annexes - Convention de PUP relative à la construction de 76 logements dans le secteur des Plans à Carros

ANNEXE 2 bis

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by a series of loops and a final flourish.

Annexes - Convention de PUP relative à la construction de 76 logements dans le secteur des Plans à Carros

CS



Annexes - Convention de PUP relative à la construction de 76 logements dans le secteur des Plans à Carros

CS

ANNEXE 3

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by three wavy, connected strokes.

Annexes - Convention de PUP relative à la construction de 76 logements dans le secteur des Plans à Carros

CS



Pièce subsidiaire Septembre 2018

76 LOGEMENTS A CARROS
PCD Plan de transport et d'énergie

SAME



PROJET DE CONSTRUCTION
D'UN IMMEUBLE À LOUER
COMPOSÉ DE 76 UNITÉS
D'APPARTEMENTS À CARROS
ET D'UN LOCAL COMMERCIAL
SITUÉ À L'ANGLE DES RUES
1854 ET 1900, À MONTRÉAL
(ARRONDISSEMENT DE LA PLATEAU-MONT-Royal)

SAME
Société en commandite
1111, rue Saint-Denis
Montréal, Québec H3B 2W6
Téléphone : 514 392-8888
www.same.ca

SAISONNIÈRE
1111, rue Saint-Denis
Montréal, Québec H3B 2W6
Téléphone : 514 392-8888
www.saisonniere.ca

SAISONNIÈRE
1111, rue Saint-Denis
Montréal, Québec H3B 2W6
Téléphone : 514 392-8888
www.saisonniere.ca

Annexes - Convention de PUP relative à la construction de 76 logements dans le secteur des Plans à Carros

ANNEXE 4

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, wavy lines that form a stylized, cursive name.

Annexes - Convention de PUP relative à la construction de 76 logements dans le secteur des Plans à Carros

CS

1.1 CALENDRIER PREVISIONNEL

Signature PUV	Février 2018
Dépôt PC :	Mai 2018
Obtention PC :	Décembre 2018
Purge PC :	Mars 2019
Lancement commercial :	Février 2019
Acquisition foncière :	Mai 2019
Démarrage travaux :	Juin 2019
Livraison :	Février 2021



ANNEXE 5

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, wavy lines that form a stylized, cursive name.

Annexes - Convention de PUP relative à la construction de 76 logements dans le secteur des Plans à Carros



Annexes - Convention de PUP relative à la construction de 76 logements dans le secteur des Plans à Carros



M

Annexes - Convention de PUP relative à la construction de 76 logements dans le secteur des Plans à Carros

CS

CITY STADE – Notice explicative

CALENDRIER

L'aménagement des city stades est envisagé en parallèle des opérations immobilières afin que l'ouverture au public soit réalisée second semestre 2019 ou au début du premier semestre 2020.

CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS

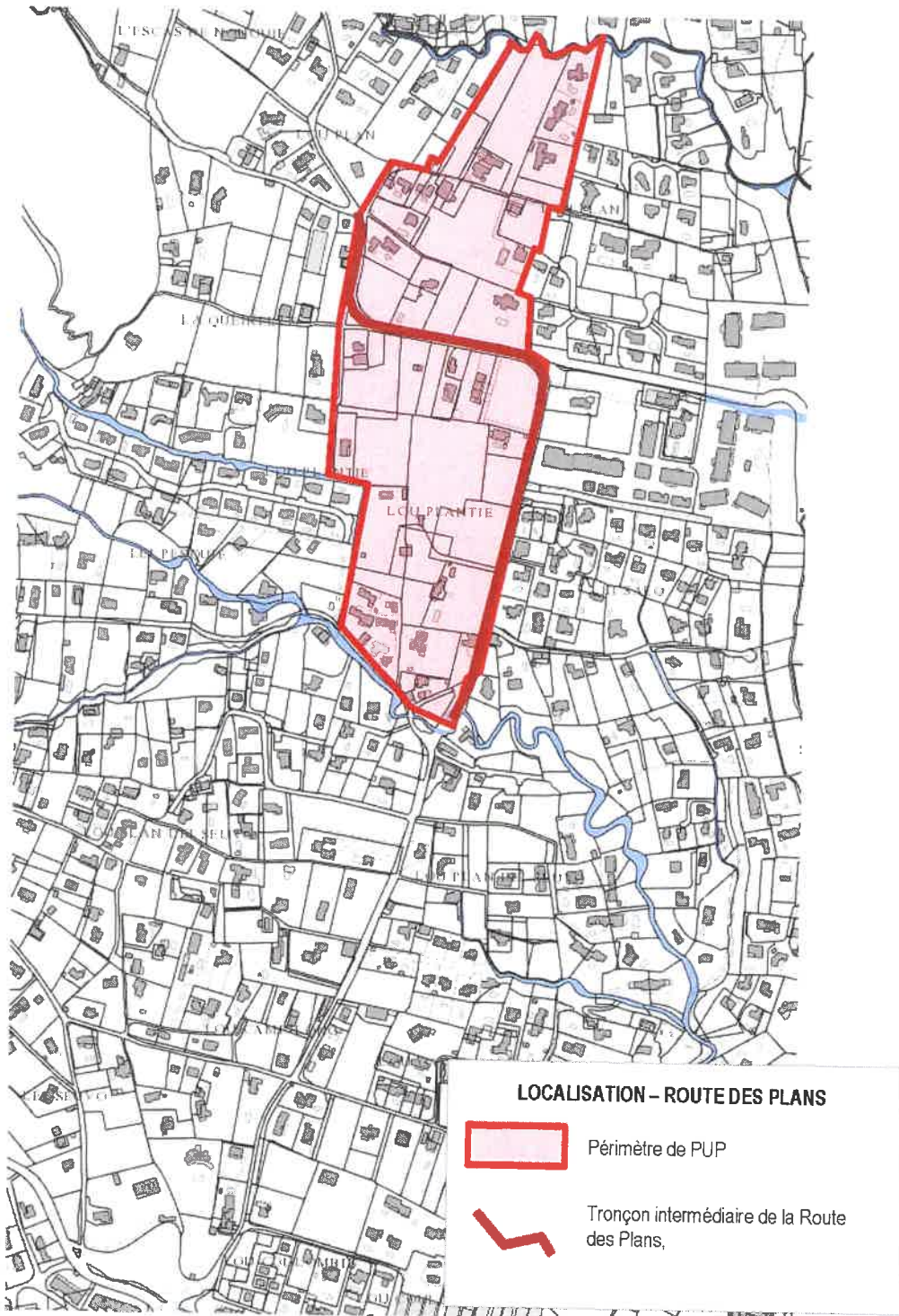
I) STRUCTURE :

- 2 FRONTONS d'une hauteur de 3 M et d'une largeur de 15 M ;
- 2 PALISSADES LATERALES d'une hauteur de 1.1 M et d'une longueur de 28 M (sans les buts) ;
- 2 accès de 60 cm prévus de chaque côté des palissades comportant des barrières anti-vélos en acier galvanisé thermolaqué ;
- Dimension de la structure hors tout 30m x15 m
- Dimension de la plateforme 32 m x 17 m

II) EQUIPEMENTS :

- 2 buts pour le football, le handball, le hockey avec filet anti vandalisme / anti bruit
- 2 panneaux de basket / panier basket / filets anti vandalisme
- 2 poteaux multisports : volley badminton, mini tennis, tennis ballon
- 1 filet multisports
- Réalisation du tracé des lignes
- Panneau d'information





Annexes - Convention de PUP relative à la construction de 76 logements dans le secteur des Plans à Carros

ANNEXE 6

A handwritten signature in black ink, consisting of a tall, narrow vertical stroke followed by a series of smaller, connected loops and curves.

Annexes - Convention de PUP relative à la construction de 76 logements dans le secteur des Plans à Carros

PLANNING PREVISIONNEL		COMMUNE DE CARROS	
Mois	Année	Mois	Année
1	2020	1	2020
2	2020	2	2020
3	2020	3	2020
4	2020	4	2020
5	2020	5	2020
6	2020	6	2020
7	2020	7	2020
8	2020	8	2020
9	2020	9	2020
10	2020	10	2020
11	2020	11	2020
12	2020	12	2020
1	2021	1	2021
2	2021	2	2021
3	2021	3	2021
4	2021	4	2021
5	2021	5	2021
6	2021	6	2021
7	2021	7	2021
8	2021	8	2021
9	2021	9	2021
10	2021	10	2021
11	2021	11	2021
12	2021	12	2021
1	2022	1	2022
2	2022	2	2022
3	2022	3	2022
4	2022	4	2022
5	2022	5	2022
6	2022	6	2022
7	2022	7	2022
8	2022	8	2022
9	2022	9	2022
10	2022	10	2022
11	2022	11	2022
12	2022	12	2022

Annexes - Convention de PUP relative à la construction de 76 logements dans le secteur des Plans à Carros

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2018-786

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football féminin opposant
l'équipe de France contre l'équipe du Brésil le samedi 10 novembre 2018 à 21h00**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football féminin qui a lieu, le samedi 10 novembre 2018 à 21 h 00, au stade Allianz Riviera entre l'équipe de France et l'équipe du Brésil ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique samedi 10 novembre 2018 de 18h00 à 0h00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le - 8 NOV. 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4155

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
PENDANT LA 20ème EDITION DES NRJ MUSIC AWARDS 2018

2018 - 785

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Cannes du 23 octobre 2018 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* » ;

Considérant l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment dans le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat et reste exposé à un risque terroriste élevé ;

Considérant que le samedi 10 novembre 2018 se tiendra la 20ème édition des NRJ Music Awards au Palais des festivals à Cannes ; que cet événement festif attirera jusqu'à 6 000 personnes ;

Considérant le plan Vigipirate en vigueur, ainsi que les mesures de sécurité renforcées risque attentat mises en place ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer, du samedi 10 novembre 2018 à 16h00 au dimanche 11 novembre 2018 à 01h00, un périmètre de protection aux abords du Palais des festivals à Cannes, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre, qui comprend trois points d'accès, est délimité par les zones suivantes : jetée Albert Edouard, promenade Favre le Bret, esplanade des Alliés, square Raynaldo Hahn, boulevard de la Croisette sud jusqu'au croisement de la rue Buttura;

Considérant que, pour renforcer la sécurité de l'événement, il y a lieu de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone et à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre ; que l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un périmètre de protection pendant la 20^{ème} édition des NRJ Music Awards est activé du samedi 10 novembre 2018 à 16h00 au dimanche 11 novembre 2018 à 01h00.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes: jetée Albert Edouard, promenade Favre le Bret, esplanade des Alliés, square Reynaldo Hahn, boulevard de la Croisette sud jusqu'au croisement de la rue Buttura ;

Article 3 : Les trois points d'accès piétons à ce périmètre de protection sont les suivants :

- entrée A: parvis entrée « Debussy » du Palais des Festivals située boulevard de la Croisette Sud face à la rue Buttura ;
- entrée B: boulevard de la Croisette Sud en face de l'entrée de l'hôtel Majestic Barrière ;
- entrée C: au centre du square Reynaldo Hahn, situé devant le parvis du Palais des Festivals.

Article 4 : Le point d'accès à ce périmètre de protection pour les véhicules autorisés sont les suivants :

- entrée 1 : boulevard de la Croisette sud, dans le sens est-ouest ;

Article 5 : Pour l'accès aux périmètres de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du CSI ;

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre, à l'exception des véhicules autorisés;
- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse et au maire de Cannes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 6 novembre 2018

Le préfet


Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales
Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
Dissolution - Arr CABRIS

Nice, le

- 7 NOV. 2018

ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée
auprès du service de police municipale pour l'encaissement
des amendes forfaitaires et des consignations relatives
à la police de la circulation dans la commune de CABRIS
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de CABRIS, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de CABRIS ;
- VU la lettre du maire en date du 18 septembre 2018 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 6 novembre 2018 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 auprès des services de la police municipale de la commune de CABRIS est dissoute à compter de ce jour.
- ARTICLE 2** : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Madame Laurene NOCQ et Monsieur Denis CHALUMEAU respectivement en qualité de régisseur titulaire et régisseur suppléant.
- ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de CABRIS est abrogé.
L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de CABRIS est abrogé.
- ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
ALPES-MARITIMES

15 bis rue Delille - 06073 NICE cedex 1

Cabinet du directeur

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Marie-Thérèse BUCHLIN

Téléphone : 04 92 17 60 92

Télécopie : 04 92 17 60 15

Courriel : marie-therese.buchlin@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts.**

ANTIBES	
Service des Impôts des Particuliers d'Antibes Responsable : Catherine CASSEZ	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service des Impôts des Entreprises d'Antibes Responsable : Marc BOCCHIARDO	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Centre des impôts Foncier d'Antibes Responsable : Max MARTIMORT	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
7 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Corinne CARRIER	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise Responsable : Gilbert LEFEBVRE	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Antibes Responsable : Marie-Laurence DUMAS	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes 1 Responsable : Janine GARNIER	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes 2 Responsable : Evelyne MAYANCE	40, chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
BREIL SUR ROYA	
Centre des Finances publiques de Breil sur Roya Trésorerie Responsable : Isabelle MARTINET	Avenue Georges Clémenceau BP 12 06540 BREIL SUR ROYA

CAGNES SUR MER

Service des Impôts des Particuliers de Cagnes sur Mer Responsable : Alain MAHEU	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
Service des Impôts des Entreprises de Cagnes sur Mer Responsable : Gérard DUFAURET	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
8 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Karine BALDINI	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER

CANNES

Service des impôts des particuliers de Cannes Responsable : Yvan BERTIN	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Cannes Responsable : Claude CALDERARI	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
5 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Christophe MONANGE	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Cannes Responsable : Jean-Marc NOVAT	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise Responsable : Christine KALOUSTIAN	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX

CONTES

Centre des Finances publiques de Contes - Trésorerie Responsable : Franck SEGNI	9, rue Marius Pencenat BP 89 06396 CONTES CEDEX
--	--

GRASSE

Service des Impôts des Particuliers de Grasse Responsable : Emmanuel DELAY	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Grasse Responsable : Michèle MOULY	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Centre des Impôts Foncier de Grasse Responsable : Damien METAIREAU	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
6 ^{ème} Brigade de vérification responsable : Emmanuel LANOIR	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service de Publicité foncière Grasse 1 Responsable : Alain LAYET	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service de Publicité foncière Grasse 2 Responsable : Alain LAYET (<i>intérim</i>)	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service départemental de l'enregistrement de Grasse Responsable : Christine RALIJARD	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX

LE CANNET

Service des Impôts des particuliers du Cannet Responsable : Bernard DONIER	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345 06110 LE CANNET
--	--

Service des Impôts des Entreprises du Cannet Responsable : Eric BOZZI	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345 06110 LE CANNET
---	--

LEVENS

Centre des Finances publiques de Levens - Trésorerie Responsable : Nathalie BONNAUD	Place Joseph Raybaud 06670 LEVENS
---	--------------------------------------

MENTON

Service des Impôts des Particuliers de Menton Responsable : Magali CALVET	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX
---	---

Service des Impôts des Entreprises de Menton Responsable : Philippe DOMENEC	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX
---	---

MOUGINS

Centre des Finances publiques de Mougins - Trésorerie Responsable : Claude SKRLJ	294, avenue de l'Hubac - Les Bougainvilliers BP 300 06253 MOUGINS CEDEX
--	--

NICE

Service des Impôts des Particuliers de Nice - Centre Responsable : Hélène SEMENADISSE	22, rue Joseph Cadéï 06172 Nice cedex
---	--

Service des Impôts des Particuliers de Nice - Collines Responsable : Jean-Claude LALLOZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
---	--

Service des Impôts des Particuliers de Nice - Est-Ouest Responsable : Bernard LUQUET (<i>intérim</i>)	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
---	--

Service des Impôts des Particuliers de Nice - Extérieur Responsable : Bernard LUQUET	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
--	--

Service des Impôts des Entreprises de Nice - Centre Responsable : Guy MAUREL	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
--	--

Service des Impôts des Entreprises de Nice - Collines Responsable : Marie-Christine KELLY	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
---	--

Service des Impôts des Entreprises de Nice - Est-Ouest Responsable : Bernard CHETRIT	22, rue Joseph Cadéï 06172 Nice cedex
--	--

Service des Impôts des Entreprises de Nice - Extérieur Responsable : Annie FRAPPIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
---	--

Pôle de Recouvrement Spécialisé Responsable : Claude COURTOIS	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Centre des Impôts Foncier de Nice 1 Responsable : Jean-François SINTES	22, rue Joseph Cadéï 06172 Nice cedex
Centre des impôts Foncier de Nice 2 Responsable : Philippe CHARTRON	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
2^{ème} Brigade de vérification Responsable : Michel MARTINEZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
3^{ème} Brigade de vérification Responsable : Philippe MAGLIANO	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
4^{ème} Brigade de vérification Responsable : Nicole VALLAURI	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
5^{ème} Brigade de vérification Responsable : Serge POISSONNIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Brigade de contrôle et de recherches Responsable : Michel FOSTINELLI	15 bis rue Delille 06073 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine Nice 1 Responsable: Hélène GERARD	22 rue Joseph cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine Nice 2 Responsable : Isabelle PAOLANTONACCI	22 rue Joseph cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine brigade FI Responsable: Fabrice MANTICA	22 rue Joseph cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine sociétés étrangères Responsable: Pascal MEYNOT	15 bis rue Delille 06073 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 1 Responsable : Patricia NOCK-CHERBETIAN	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 2 Responsable : François MADROLLE	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 3 Responsable : Stéphanie PAOLETTI	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service de Publicité foncière Nice 1 Responsable : Véronique PONS	22, rue Joseph Cadéï 06182 NICE CEDEX 2
Service de Publicité foncière Nice 2 Responsable : Evelyne MAYANCE (<i>intérim</i>)	22, rue Joseph Cadéï 06183 NICE CEDEX 2
Service de Publicité foncière Nice 3 Responsable : Jacques CHERBETAN (<i>intérim</i>)	22, rue Joseph Cadéï 06186 NICE CEDEX 2
Service de Publicité foncière Nice 4 Responsable : Jacques CHERBETAN	22, rue Joseph Cadéï 06187 NICE CEDEX 2

Service départemental de l'enregistrement de Nice Responsable : Sophie IMBOURG	22, rue Joseph Cadéi 06172 NICE CEDEX
Alpes-Maritimes amendes Responsable : Michel AYACHE	53, rue Hérold 06000 NICE
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Paillon Responsable : Flora VALUY	35, avenue Thiers 06085 NICE CEDEX 1
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Paillon Responsable : Robert LENEVEU	35, avenue Thiers 06049 NICE CEDEX 1

PUGET-THENIERS

Centre des Finances publiques de Puget-Théniers - Trésorerie Responsable : Jean-Philippe DIO	Villa Marine - Route Nationale 6202 - Quartier de l'île 06260 PUGET THENIERS
---	---

ROQUEBILLIERE

Centre des Finances publiques de Roquebillière - Trésorerie Responsable : Michèle CARREGA	Place Corniglion Molinier 06450 ROQUEBILLIERE
--	--

SAINT SAUVEUR SUR TINEE

Centre des Finances publiques de la Tinée - Trésorerie Responsable : Alain MOREAU	Rue des Communes de France 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE
--	--

VALBONNE

Service des Impôts des particuliers de Valbonne Responsable : Marie-José CANAL	80, route des Lucioles 06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Valbonne Responsable : Rémy CARRIER	80, route des Lucioles 06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

VENCE

Centre des Finances publiques de Vence - Trésorerie Responsable : Thierry CARIOU	Place Clémenceau 06140 VENCE
---	---------------------------------

VILLEFRANCHE SUR MER

Centre des Finances publiques de Villefranche sur Mer Trésorerie Responsable : Béatrice LAZARUS	81 avenue Georges Clémenceau 06230 VILLEFRANCHE SUR MER
---	--

Nice, le 7 novembre 2018

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
Conv. PUP Plans de Carros 32 logmts.....	2
Conv. PUP Plans de Carrros 76 logmts.....	41
Annexes conv. PUP 76 logmts.....	55
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	73
Direction des securites.....	73
Securite publique.....	73
AP 2018.786 Interdict.VP Alcool..fusees match fem.10.11.2018.....	73
AP 2018.785 Cannes perimetre protect. NRJ Music Awards.....	75
Direction Elections et Legalite.....	77
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	77
Cabris Dissolution Regie Etat.....	77
Services Deconcentres de l'Etat.....	79
DDFiP.....	79
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	79
liste.cs.....	79

Index Alphabétique

AP 2018.785 Cannes perimetre protect. NRJ Music Awards.....	75
AP 2018.786 Interdict.VP Alcool..fusees match fem.10.11.2018.....	73
Annexes conv. PUP 76 logmts.....	55
Cabris Dissolution Regie Etat.....	77
Conv. PUP Plans de Carros 32 logmts.....	2
Conv. PUP Plans de Carrros 76 logmts.....	41
liste.cs.....	79
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	79
Direction Elections et Legalite.....	77
Direction des securites.....	73
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	73
Services Deconcentres de l'Etat.....	79